



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois	
Ordinaire .....	1.300 frs 800 frs
Avion .....	3.300 frs 1.700 frs
<b>Etranger</b> .....	
. . . 1 an 6 mois	
Ordinaire .....	1.600 frs 900 frs
Avion .....	3.750 frs 2.300 frs
Prix de numéros	{ Au comptant à l'imprimerie : 75 frs
	{ Par porteur ou par poste :
	{ Togo, France et autres Pays
	{ d'expression française ..... 90 frs
	{ Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO  
B.P. 891 — Tél. : 87-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs  
minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :  
minimum ..... 250 frs

Direction, Rédaction et Administration :  
Cabinet du Président de la République  
Téléphone 27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETÉS ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1969

4 août — Ordonnance n° 18 modifiant la structure de certains départements ministériels et la composition du gouvernement ..... 485

#### DECRETS

1969

1<sup>er</sup> août — Décret n° 69-147 portant nomination d'un représentant permanent de la République togolaise auprès de la communauté économique européenne ..... 485

1<sup>er</sup> août — Décret n° 69-148 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès du Royaume de Belgique qui sera également représentant permanent de la République togolaise auprès de la communauté économique européenne ..... 485

13 août — Décret n° 69-149 portant modification du décret n° 66-117 du 12 juillet 1966 portant statuts de la loterie nationale togolaise ..... 486

13 août — Décret n° 69-150 portant intégration de M. Mathé Antoine, docteur en droit, dans la magistrature togolaise ..... 486

### ARRETÉS ET DECISIONS

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés portant ouverture, transfert de dépôts de médicaments et octroi d'aide scolaire ..... 486

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté et décisions portant nominations, admission au concours professionnel pour le recrutement d'officiers de police adjoints et affectation ..... 486

#### MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1969

31 juil. — Décision n° 532/D/MFE/F accordant une subvention exceptionnelle à M. Hubert Kponton en vue de lui permettre de procéder à certaines réparations d'urgence sur son musée ..... 487

1<sup>er</sup> août — Décision n° 540/D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ..... 488

1<sup>er</sup> août — Décision n° 541/D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au cercle « France Outre-Mer » à Paris ..... 488

2 août — Décision n° 543/D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agent comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer (BEPTOM) ..... 488

2 août — Décision n° 544/D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) ... 488

2 août — Décision n° 545/D/MFE/F accordant une subvention à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Togo .....	487
2 août — Décision n° 546/D/MF/MEN accordant une provision de subvention à l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris ...	487
2 août — Arrêté n° 279/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin aux ayants droit de M. Katare Labanté .....	489
7 août — Décision n° 555/D/MFE/MEN accordant une subvention à l'école d'arts ménagers notre-dame des Apôtres de Sokodé .....	488
7 août — Décision n° 557/D/MFE/F accordant une subvention exceptionnelle à la direction des écoles évangéliques du Togo .....	488
7 août — Décision n° 560/D/MFEP accordant une avance sur subvention à l'EDITOGO .....	488
13 août — Décision n° 563/D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie énergétique électrique du Togo (CEET) .....	489
14 août — Arrêté n° 281/MFE/DE modifiant le barème des conditions générales applicables aux banques installées sur le territoire de la République togolaise annexé à l'arrêté n° 803/VP/MFE du 29 décembre 1965 .....	487
Arrêté n° 61/MFE/MF/CR du 6 février 1968 portant concession de pensions aux ayants droit de M. Alfa Baicholi (réfinitif) .....	489
Arrêtés et décisions portant assimilation d'indice et mise en débit .....	489

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décision portant admission aux C.A.P. (session de juin 1969)	490
--	-----

#### MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

1969

11 août — Arrêté n° 7/MCIT bloquant les prix de vente des marchandises et les tarifs de service .....	491
---	-----

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1969

2 août — Décision n° 1293-D/MTAS fixant la date d'examen de sortie du centre national de formation sociale .....	491
Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, engagements, affectation, rétablissement de situation administrative, régularisation de situation financière, passages automatiques d'échelon, changement de corps, admission aux concours professionnel et direct pour le recrutement d'agents de recouvrement du trésor, changement de fonctions, reprise de fonctions, détachements, maintien en disponibilité, incarcérations, constatation d'absence irrégulière, acceptation de démission et admission à la retraite .....	492

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté et décision portant reprise de fonctions et nomination.	498
--	-----

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décisions portant admission à l'école des assistants d'élevage de Bamako et engagement .....	498
--	-----

#### MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

Décisions portant nomination et affectations .....	498
--	-----

#### TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1969

13 août — Circulaire n° 19/MFE/DE relative au transfert des salaires perçus par les travailleurs étrangers	499
14 août — Circulaire n° 20/MFE/DE relative aux frais de séjour d'études à l'étranger .....	499
14 août — Circulaire n° 21/MFE/DE relative à la délivrance de devises aux voyageurs (cas particuliers) .....	500
14 août — Circulaire n° 22/MFE/DE modifiant la circulaire n° 2/MFE/DE du 5 février 1969 (titre III, paragraphe 11) relative aux opérations d'assurances et de réassurances .....	500
14 août — Circulaire n° 23/MFE/DE relative au transfert de secours à destination de l'étranger .....	501
14 août — Circulaire n° 24/MFE/DE relative au transfert des traitements versés aux fonctionnaires en poste à l'étranger et au personnel envoyé à l'étranger au titre de la coopération culturelle ou technique .....	501
14 août — Circulaire n° 25/MFE/DE relative aux règlements à destination de l'étranger: transferts de paiements courants .....	501

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Fourniture de matériel destiné à l'entretien routier au Togo) .....	504
Avis d'appel d'offres (Fourniture de matériel d'équipement d'ateliers destiné à l'entretien de matériel de travaux publics pour l'entretien routier au Togo) .....	504
Avis d'appel d'offres (Construction de six maisons d'habitation) .....	504
Avis d'appel d'offres (Construction de six maisons d'habitation) .....	505
Avis d'appel d'offres Construction de deux hangars) .....	507
Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation et de bornage) .....	509
Avis de perte de titre foncier .....	511
Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Situation aux 31 juillet et 31 août 1969) .....	511
Récépissé de déclaration d'association (Ordre des chevaliers du Lotus d'Or) .....	512
Récépissé de déclaration d'association (Association des parents d'élèves du collège Sitti de Nyékona-kpôè — APECOSI) .....	512
Avis nécrologique .....	512

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

**ORDONNANCES**

• **ORDONNANCE N° 18 du 4-8-69 modifiant la structure de certains départements ministériels et la composition du gouvernement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;  
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967,

**ORDONNE :**

Article premier — L'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement est modifiée conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2 — Les services suivants sont rattachés au ministère des finances et de l'économie :

- service des études, de la coordination et du contrôle d'exécution
- service de financement des programmes
- direction de la statistique
- service de la planification de l'emploi et de la formation des cadres.

Art. 3. — La composition du gouvernement est ainsi fixée, pour compter du 4 août 1969 :

Chef d'Escadron Janvier Chango — garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement du colonel Kléber Dadjo.

Chef de bataillon James Assila — ministre de l'intérieur

Chef d'Escadron Albert Alidou Djafalo — ministre de la santé publique

M. Joachim Hunlédé — Ministre des affaires étrangères

M. Alex Mivédor — ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications

M. Barthélémy Lambony — ministre délégué à la présidence chargé du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, en remplacement de M. Pierre Adossama pour le ministère délégué et de M. Benoît Malou pour le Travail.

M. Paulin Eklou — ministre de l'économie rurale, en remplacement de M. Pierre Adossama

M. Benoît Malou — ministre de l'éducation nationale, en remplacement de M. Sylvain Babélème

M. Nanamale Gbegbeni — ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme, en remplacement de M. Paulin Eklou

M. Jean-Tévi — ministre des finances, de l'économie et du plan, en remplacement de M. Boukari Djobo

M. Frédéric Ali Dermame — ministre de l'information et de la presse, en remplacement de M. Barthélémy Lambony.

Art. 4 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 4 août 1969

Gal. E. Eyadéma

**DECRETS**

**DECRET N° 69-147 du 1-8-69 portant nomination d'un représentant permanent de la République togolaise auprès de la communauté économique européenne.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 69-37 du 8 février 1969 portant ouverture d'une ambassade de la République togolaise en Belgique chargeant l'ambassadeur de la représentation de la République togolaise auprès de la communauté économique européenne ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — M. Victor-Emmanuel Dagadou est nommé représentant permanent de la République togolaise auprès de la communauté économique européenne.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1<sup>er</sup> août 1969

Gal. E. Eyadéma

**DECRET N° 69-148 du 1-8-69 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès du Royaume de Belgique qui sera également représentant permanent de la République togolaise auprès de la communauté économique européenne.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 69-37 du 8 février 1969 portant ouverture d'une Ambassade de la République togolaise auprès du Royaume de Belgique ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — M. Victor-Emmanuel Dagadou est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès du Royaume de Belgique et représentant permanent auprès de la communauté économique européenne.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1<sup>er</sup> août 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-149 du 13-8-69 portant modification du décret n° 66-117 du 12 juillet 1966 portant statuts de la loterie nationale togolaise.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 66-8 du 4 juillet 1966 portant création de la société « Loterie Nationale Togolaise » ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier — Les articles 5 et 6 du décret n° 66-117 du 12 juillet 1966 portant statuts de la loterie nationale togolaise sont annulés et remplacés par les articles suivants :

Article 5 nouveau — La Société « Loterie Nationale Togolaise » est administrée et gérée par un Conseil d'Administration, composé comme suit :

##### Président

Le ministre des finances et de l'économie.

##### Membres

Le directeur du plan, ou son représentant

Un représentant du ministre de l'intérieur

Le directeur des affaires sociales, ou son représentant

Le trésorier-payeur, ou son représentant

Le représentant du président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo.

Article 6 nouveau — La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est fixée à trois années.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 août 1969

Gal. E. Eyadéma

#### Nomination

Par décret du Président de la République :

N° 69-150 du 13-8-69 — M. Mathe Antoine, docteur en droit, titulaire du certificat du centre national d'études judiciaires de Bordeaux est intégré dans la magistrature togolaise en qualité de magistrat du 3<sup>e</sup> grade 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1.600 — ancienneté dans l'échelon pour compter du 12 novembre 1968).

M. Mathe Antoine est mis pour emploi à la disposition du président de la cour d'appel.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront imputés au chapitre 16, article 5 du budget général.

## ARRETES ET DECISIONS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Ouverture et transfert de dépôts de médicaments

N° 102-PR-MSP du 5-8-69 — M. Mintoumba A. Karim, demeurant à Dapango, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957 à ouvrir à Dapango (circonscription administrative de Dapango) un dépôt de remèdes officinaux de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du dépôt : M. Mintoumba A. Karim.

N° 103-PR-MSP du 5-8-69 — Est ordonné le transfert à Amégbran (circonscription administrative de Vogan) du dépôt de médicaments dont l'ouverture par Dagadzi Seth a été autorisée par arrêté n° 218/PM-MSP en date du 11 septembre 1959.

N° 108-PR-MSP du 5-8-69 — M. Tiassou Mayé, demeurant à Ahépé, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957 à ouvrir à Ahépé (circonscription administrative de Tabligbo) un dépôt de remèdes officinaux de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant du dépôt : M. Tiassou Mayé Alfred.

#### Aide scolaires

N° 105-PR-MEN du 5-8-69 — Une aide scolaire de 30.000 CFA (trente mille cfa) est accordée à M. Djassodé Kokou Michel, étudiant à l'université d'Abidjan.

Le montant de cette aide sera mandaté par bon de caisse par les soins du service des finances au profit de l'intéressé en vacances à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 43, article 2.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### Agent d'état civil

N° 49-INT-APA du 1-8-69 — Est constatée, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, la démission de ses fonctions offerte par M. Ehé Philippe, agent de l'état-civil du centre de Témédja.

M. Ahossou Enos est nommé, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, agent de l'état-civil de Témédja (circonscription administrative d'Akposso) en remplacement de M. Ehé Philippe, démissionnaire.

L'intéressé percevra une indemnité payable conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT/MF du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 14, article 6.

Le chef de circonscription d'Akposso est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### Secrétaire de chef de canton

N° 54-D-INT-APA du 13-8-69 — Est constatée, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, la démission de ses fonctions offerte par M. Valentin Passah, secrétaire du chef de canton de Tsévié.

M. Simon Afatsawo est nommé, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, secrétaire du chef de canton de Tsévié (circonscription administrative de Tsévié) en remplacement de M. Valentin Passah, démissionnaire.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 72.000 francs et imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 14, article 6.

### Admission

N° 52-D-INT du 8-8-69 — Les gardiens de la paix dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours professionnel ouvert par arrêté n° 40 du 25 juin 1969 :

Vonor Charles	Koglo Abiathar
Djibirine Tairou	Ahomekou Edouard
Bodjona Noël	Amouzou Emmanuel
Gotoma Robert	Messeko Albert
Tchéndié Albert	Dokoé Daniel
Baféi Pierre	Gado Thomas.

### Affectation

N° 53-D-INT du 9-8-69 — La décision n° 51/INT du 29 août 1968 portant affectation de M. Battah Alexandre, adjoint administratif principal 1<sup>er</sup> échelon est et demeure rapportée.

## MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

ARRETE N° 281-MFE-DE du 14-8-69 modifiant le barème des conditions générales applicables aux banques installées sur le territoire de la République togolaise, annexé à l'arrêté n° 803-VP-MFE du 29 décembre 1965.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

Vu l'arrêté n° 803-VP-MFE du 29 décembre 1965 relatif au barème des conditions générales applicables aux banques installées sur le territoire de la République togolaise ;

Vu l'avis de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Vu l'avis du comité des banques et établissements financiers,

### ARRETE :

Article premier — Le barème des conditions générales annexé à l'arrêté n° 803/VP/MFE du 29 décembre 1965 est modifié ainsi qu'il suit :

#### II — Conditions de comptes

##### 2/ Transferts

a) — à l'intérieur de l'union monétaire

au départ des places } sur places bancables (minimum de perception F. CFA 100) 1<sup>o</sup>/∞  
non bancables

##### 5/ Bons de caisse

Toutes coupures de 5.000 F. CFA minimum à limite de montant indéterminé — durée minimum 6 mois :

— à 6 mois	3,50 <sup>o</sup> /∞
— à 1 an	4,00 <sup>o</sup> /∞
— à 2 ans	4,25 <sup>o</sup> /∞
— à 3 ans	4,50 <sup>o</sup> /∞

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 août 1969

Jean B. Tèvi

### Subventions

N° 532-D-MFE-F du 31-7-69 — Une subvention exceptionnelle de cent soixante dix mille (170.000) francs est accordée à M. Hubert Kponton, fondateur et conservateur du musée historique et artistique « Kponton », 19, rue Kuassi Bruce à Lomé, pour lui permettre de procéder à certaines réparations d'urgence sur son musée.

La dépense est imputable au chapitre 41, article 3 du budget général, exercice 1969.

N° 545-D-MFE-F du 2-8-69 — Une subvention de vingt cinq millions (25.000.000) de francs est accordée à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Togo, compte n° 3.230.005 — U.T.B. Lomé au titre de l'année 1969.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 41, article 7, exercice 1969.

N° 546-D-MF-MEN du 2-8-69 — Une provision de subvention de 1.371.000 CFA (un million trois cent soixante-onze mille cfa) soit 27.420 FF (vingt-sept mille quatre cent vingt francs français) est accordée à l'office

de coopération et d'accueil universitaire à Paris pour servir de paiement des allocations de 10 étudiants boursiers du Togo pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1969 soit trois mois suivant détail ci-après :

Allocations brutes :	25.000 x 10 x 3 =	750.000
Prestations tarifées à 40% :	750.000 x 40	
	100	= 300.000
Frais fonctionnement office à 2% :	1.050.000 x 2	
	100	= 21.000
Prime renouvellement trousseau :	30.000 x 10 =	300.000
	Total =	1.371.000

Le montant de cette provision sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris CCP Paris 906141.

L'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris est tenu à justifier les dépenses au ministère de l'éducation nationale (service des bourses et stages) et à l'ordonnateur délégué du budget général.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 42, article 1, paragraphe 6.

N° 555-D-MFEP-MEN du 7-8-69 — Une subvention annuelle de 50.000 (cinquante mille francs), payable une seule fois, est accordée à l'école d'arts ménagers notre-dame des apôtres de Sokodé (cf. crédit réservé sur la décision n° 143/MFE/MEN du 27 février 1969).

Le montant de la subvention sera mandaté au profit de la directrice dudit établissement scolaire.

La directrice devra présenter, avant tout paiement, la convention signée avec le ministre de l'éducation nationale pour l'utilisation et le contrôle de la subvention allouée.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 41, article 2. (subvention à l'enseignement confessionnel).

N° 557-D-MFEP-F du 7-8-69 — Une subvention exceptionnelle de trois millions (3.000.000) de francs est accordée à la direction des écoles évangéliques, compte n° 020.273/A B.I.A.O. Lomé, au titre de l'année 1969.

La dépense, imputable au budget général, chapitre 41, article 2, exercice 1969, fera l'objet d'une régularisation ultérieure.

N° 560-D-MFEP du 7-8-69 — Une avance de vingt cinq millions de francs (25.000.000) de francs CFA est accordée à l'Editogo.

Cette somme sera virée au compte de dépôt n° 89 ouvert dans les écritures du trésor au nom de l'Editogo.

La dépense, imputable en dépassement au chapitre 39 « contributions diverses », article 2, « contributions aux budgets d'organismes togolais » du budget général, exercice 1969, fera l'objet d'une régularisation ultérieure par une loi de finances (collectif 1969).

Lorsque les études en cours et notamment l'approbation du bilan 1968 auront permis de déterminer le montant exact de la subvention 1969 du budget général au budget de l'Editogo, l'avance de 25.000.000 de francs attribuée par la présente décision sera apurée, par comparaison avec la subvention définitive, soit par un versement complémentaire du budget général, soit par un remboursement de l'Editogo.

### Autorisations de paiement

N° 540-D-MFE-F du 1-8-69 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) compte n° 9.270.142 UTB — Lomé, de la somme de un million (1.000.000) de francs cfa en application des dispositions de l'article 5 de la convention du 6 juillet 1968 passée entre la République togolaise et l'ASECNA pour l'étude en vue de la construction d'une aérogare sur l'aérodrome de Lomé.

La dépense est imputable au budget d'investissement — gestion 1968, chapitre 8, article 1, paragraphe 6, rubrique c.

N° 541-D-MFE-F du 1-8-69 — Est autorisé le paiement au profit du cercle « France Outre-Mer », compte courant postal n° 5620-57 à Paris, de la somme de soixante quinze mille (75.000) francs cfa à titre de participation togolaise au fonctionnement de cet organisme pour l'année 1969.

La dépense est imputable au chapitre 39, article 3, du budget général, exercice 1969.

N° 543-D-MFE-F du 2-8-69 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agent comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer (BEPTOM), C.C.P. n° 9042-16 Paris, de la somme de 1.750 FF soit 87.500 francs cfa au titre de frais de scolarité du mois de mai 1969 des stagiaires togolais.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 42, article 7.

N° 544-D-MFE-F du 2-8-69 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), de la somme de quatre millions trois cent quarante trois mille deux cent cinquante (4.343.250) francs au titre de remboursement des taxes perçues sur le gaz oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant le mois de mai 1969 soit :

a) Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :	
4,50 frs x 579.100	2.605.950
b) Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas oil :	
3 francs x 579.100	1.737.300
	<hr/>
	4.343.250

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la compagnie énergie électrique du Togo et virée à son compte n° 60.124 U.T.B. — Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 36, article 3.

N° 563-D-MFE-F du 13-8-69 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), de la somme de quatre millions cent quatre vingt mille cinq cents (4.180.500) francs au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant le mois d'avril 1969 soit :

a) Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :	
4,50 francs x 557.400	2.508.300
b) Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas oil :	
3 francs x 557.400	1.672.200
	<hr/>
	4.180.500

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la compagnie énergie électrique du Togo et virée à son compte n° 60.124 U.T.B. — Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 36, article 3.

### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

N° 279-MFE-MF-CR du 2-8-69 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes. veuves Kataré Ikpindi (née Yakine)  
Kataré Bossa (née M'Biba)

épouses de M. Kataré Labanté, sergent de 4<sup>e</sup> échelon n° mle 20.136 du personnel des forces armées togolaises (indice 600, pourcentage 22%) décédé le 3 avril 1966; une pension de veuve au taux annuel de treize mille quatre cent quatre-vingts (13.480) francs pour compter du 6 avril 1967.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée à trente mille six cent trente deux (30.632) francs par an pour compter du 6 avril 1967 à chacune des veuves dénommées ci-dessus.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à cinq mille trois cent quatre vingt douze (5.392) francs

l'an pour compter du 4 septembre 1966 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Kossi, né le 29 janvier 1956  
Germain, né le 31 juillet 1958  
Louise, née le 13 octobre 1958  
Paul, né le 1<sup>er</sup> novembre 1960  
Victorine, née le 24 décembre 1960  
Madeleine, née le 13 novembre 1962  
Laure, née le 28 mars 1965  
Rosaline, née le 12 juin 1966  
Augustin, né le 12 juillet 1966.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à douze mille deux cent cinquante deux (12.252) francs l'an pour compter du 4 septembre 1966.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Kataré Compa, chargé de leur tutelle.

### Rectificatif

RECTIFICATIF du 2-8-69 à l'arrêté n° 61/MFE/MF/CR du 6 février 1968 portant concession de pension de veuve et d'orphelin de M. Alfa Batcholi.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Pouli Philippe, chargé de leur tutelle.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. Banawaye Paul, chargé de leur tutelle.

Le reste sans changement.

### Indice d'assimilation

N° 539-D-MFE-CF du 1-8-69 — Il est établi une correspondance d'indice devant servir de base de calcul de primes de rendement au profit des agents des P.T.T. de l'assistance technique française ci-après pour l'exercice 1969 :

MM. Daupin Roger, inspecteur central 6 <sup>e</sup> échelon	
indice brut français	545
indice nouveau français	415
correspondance indice togolais	2.150
Dupuy Jacques, contrôleur 6 <sup>e</sup> échelon	
indice brut français	294
indice nouveau français	224
correspondance indice togolais	1.088

La dépense est imputable au budget général — exercice 1969, chapitre 18, article 5.

**Débets**

N° 278-MFE-F du 1-8-69 — M. Kpoti Augustin, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, ex-régisseur de l'hôpital de Sokodé, est déclaré en débet envers la République togolaise de la somme de soixante trois mille six cent soixante huit (63.668) francs représentant le montant de son détournement au préjudice de l'Etat.

Un ordre de recette d'égale montant sera émis à l'encontre de l'intéressé au profit du budget général.

N° 280-MFE-F du 7-8-69 — Les personnes ci-après indiquées, en service au bureau national des recherches minières sont déclarées en débet envers la République togolaise de la somme de quatre cent quatre vingt quinze mille cinq cent quatre vingt onze (495.591) francs, répartie comme suit et représentant le montant de leur détournement au préjudice de l'Etat :

Awoumé André, agent permanent hors catégorie 351.141  
Wallace Richard, agent permanent 5<sup>e</sup> catégorie c 144.450

495.591

Des ordres de recette seront émis à l'encontre des intéressés au profit du budget général.

**MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE****Admission aux C. A. P.**

N° 122-D-MEN du 5-8-69 — Sont déclarés définitivement admis aux différents C.A.P. commerciaux, industriels, arts ménagers, couture et B.E.I. radio-électricité, mécanique-générale, session de juin 1969, les candidats dont les noms suivent par ordre alphabétique :

**CENTRE DE LOME****C.A.P. Aide-comptable**

Agboka A. Gabriel	Degbegni Z. Marie Lucile
Adjohan Y. Christophe	Djahlin Anicet
Akoussan C. Germain	Etsé Komi Désiré
Adigo K. Christian	Ezin Komi Lucien
Amah Léonard	Foligan Robert
Amegandji A. Michel	Folly Marie Antoinette
Affa Kossi Antoine	Fumey Georgette
Aholoukpé Bienvenu	Fiati Pierre
Abalo K. Emmanuel	Goumissi Constance-Marie
Ahité A. Cyris	Gbedji Victor
Atouhun K. Rigobert	Houngbedji Gratien
Bamezon V. Victor	Hodanou H. Jean
Balla Ouattara	Hounsou A. Dossou
Bello A. Ramanou	Hounsou N. Narcisse
César K. Emile	Homawoo K. Alfred
Cohi Djossé	Jondoh Boniface
Dugbe S. Prosper	Kugbe K. Marius
Degbevi Agbo Robert	Koffi K. Martin
Dogbe G. Michel	Koglo Félix
Dansou K. Ignace	Koudjonou K. Jean
Denoo A. Félix Eric	Lokossou Honoré

Lawson Théophile	Senouvo Ernest
Lawson B. Joseph	Souli Christian
Moloke A. Anthelles	Senaya Kwami Hope
Mensah A. Josephine	Têko Koué Benjamin
Messie Séverin	Toudonou G. Epiphane
Mehouenou S. Paul	Togbé G. Bernard
Nogbedji K. Dominique	Vianou S. Augustin
Oussa Mathieu	Yamadjako C. Albin
Ousmane S. Mamadou	Zamba Bonaventure
Rafiou B. Illassou	Zamba C. Yves Pascal
de Souza E. Francisco	

**Employé de bureau**

Amoussou K. Jean-Marie	Kpodar T. Eugénie
Azongo Guy	Kpomalégni René
Akoffodji A. Léonie	Kpoenou Gertrude
Akpakoun Jeanne	Lotsu Peace Charlotte
Chékété Augustin Aristide	Sanny P. Félicienne
Dofonou Cathérine	Sant'Anna Faustine Amélie

**Sténo-dactylographe**

Gabianou Ayoko Florence	Tagayi Caroline.
Savi de Tové Maria	

**Employé de banque**

Atcha K. Augustin	Kingbiede M'chel
Ayika A. Antoine	Lawson Laté Xavier
Anawi T. Victor	Sedjro Victor
Amouzouvi K. Sylvain	Tona M. Bernard
Brym M. Germain	Tchassamah Jérôme
Bakaré Ahmed Amidou	Vignon A. Louis
da Sylveira A. Paulinus	Welbeck M. Théodore
Kouassi H. Emmanuel	da Ernesto Calixte
Kpétémé K. André	

**Couture « flou »**

Ahouangninou Eugénie	Malm Marianna
Atsu Brigitte	Mensah T. Théodora
Djanie Ida	Sonabey Pélagie
Eдорh Marie Reine	

**Arts ménagers**

Akoussan Agnès Félicité	Dossou A. Véronique
Ayivi A. Victorine	Duho A. Christine
Amétodji Ama Confort	Ekoué A. Cyprienne
Amedjogbe Læticia	Eдох Marie
Amegashie L. Béatrice	Eklou Dédé Marie
Agousse A. Bertille	Eдорh Marie-Reine
Ahouangnimon S. Eugénie	Klein Marie-Cécile
Adjomayi Anastasie	Kodjo Marie-Thérèse
Amouzou Victorine	Koffi A. Victorine
Akossi F. Hélène	Moevi Rébecca Claudine
Akakpo Martine	Malm Marianna Faith
Akakpo L. Vincentia	Misséou Gisèle
Atsu Améyo Brigitte	Nassar Lydia
Cohoue Cathérine	Tsogbe Devia A. Victorine
Dziézonou Kuma Jeannette	Wéléga Marthe
Djanie Ida	Wallabreg Dénise
Doaho N. Euphrasie	

**C.A.P. Métaux en feuilles**Agbodjan Prince Edmond  
Gbafa Pierre**C.A.P. Tourneur**

Dahito Paul

**C.A.P. Mécanique générale (Usinage — Montage)**

Djobo Assoumanou

**C.A.P. Ajusteur**

Ayivi Justin	Soumanou Rayimi
Adébo Lacici	Tengue Amouzou
Kossi Yawo	Tengue John
Kognanou Benoît	Vossah Grégoire.
Mathe Moïse	

**C.A.P. Maçon**Akuje Goe Paul  
Moumouni Salifou**C.A.P. Ebénisterie**

Agbenou Jean-Marie	Koutandji Comlan
Hoffer Bonaventure	Tsigbé Michel.

**C.A.P. Plomberie sanitaire**

Attigbé Kotor Joseph	Lawson Gédéon
Dégbé Hyacinthe	Lokossou Corneille
Houkou Gabriel	Tommy Théodore.

**B.E.I. Mécanique générale**

Dahito Paul	Kuegah Christophe
Kognanou Benoît	Mathe Moïse
Kossi Yawo	Tengue John
Kangni Raphaël	Vossah Grégoire.

**B.E.I. Radio-électricité**

Néant

**C.A.P. Radio-électricité**

Néant

**CENTRE DE SOKODE****C.A.P. Mécanique auto**Bissari Aimé  
Kombaté Sanwogou  
Sanguia Nicolas.**C.A.P. Menuiserie**

Alibi Marcel	Fandou Adam
Amededji Georges	Lomdo Bagnan
Atouhoun Christophe	Tchonawo Marcellin.
Dogbey Charles	

**C.A.P. Maçon**

Ackey Alexis	Djahanou Ernest
Adino K. Barthélémy	Drackey Patrice.
Agba Cyrille	Eklou M. Emmanuel
Agbassime Augustin	Gbegnedji Robert
Agbodjan Basile-Grégoire	Moussa Salam
Agossou Albert	Noameshie Alfred
Alissoutin Charles	Tchapodo Mohamed.
Assima Issa Claude	

**C.A.P. Arts ménagers**

Amegan Antoinette	Péréki Madeleine
Kpelou Martine	Salifou Bakiétou.

**MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET  
DU TOURISME****ARRETE** N° 7-MCIT du 11-8-69 bloquant les prix de  
vente des marchandises et les tarifs de service.**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU TOURISME,**

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 65-4 du 6 janvier 1965 autorisant le blocage des prix ;

Après consultation de la commission nationale des prix,

**ARRETE :**

Article premier — Compte tenu de la dévaluation du franc français et du franc CFA, conformément aux dispositions du décret n° 65-4 du 6 janvier 1965 autorisant le blocage des prix, en vue d'éviter des hausses spéculatives, un blocage général des prix et des services est appliqué temporairement.

Art. 2 — Aucune augmentation de prix de vente ou de tarif de service ne pourra être repercutée sans autorisation préalable du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme.

Art. 3 — Lorsque pour une cause étrangère au Togo ou une disposition fiscale, une modification des prix de revient des marchandises ou produits surviendra, l'importateur devra soumettre à la division du commerce intérieur et des prix, un dossier complet avec documents authentiques à l'appui pour obtenir l'autorisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4 — Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution et le décret n° 65-4 du 6 janvier 1965 portant blocage des prix.

Art. 5 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 sont chargés de l'application du présent arrêté qui, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise, publié et communiqué selon la procédure d'urgence.

Lomé, le 11 août 1969

N. Gbegbeni

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES  
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE****Examen de sortie du C.N.F.S.**

N° 1293-D-MTAS du 2-8-69 — L'examen de sortie du centre national de formation sociale (3<sup>e</sup> promotion) est fixé au 18 août 1969.

### Intégrations

N° 308-MFP du 26-7-69 — M. Messan Robert, agent permanent hors catégorie, qui a suivi avec succès les cours du programme d'administration publique de l'institut de coopération internationale de l'université d'Ottawa (Canada) est intégré dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550).

M. Messan conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter du 31 mai 1969.

N° 314-MFP du 31-7-69 — M. Toffa Théophile, titulaire du certificat de fin d'études de l'école supérieure des travaux agricoles d'Osnabruck et qui a suivi avec succès les cours d'agriculture tropicale et subtropicale à Witzhausen (République Fédérale d'Allemagne) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture en qualité d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire des travaux agricoles (catégorie A2 — indice 1.200) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969.

N° 316-MFP du 1-8-69 — M. Douiti Boukari James, dessinateur permanent 6<sup>e</sup> catégorie échelle B, titulaire du C.A.P. (spécialité maçon) et du diplôme du centre d'études Tekhne de Bruxelles est intégré ainsi qu'il suit dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'agent de maîtrise — catégorie C (spécialité dessinateur-projecteur) :

1-1-62 — dessinateur projecteur adjoint 1<sup>er</sup> échelon + AC 5m 17j

14-7-63 — dessinateur projecteur adjoint 2<sup>e</sup> échelon AC : néant

14-7-65 — dessinateur projecteur adjoint 3<sup>e</sup> échelon

14-7-67 — dessinateur projecteur adjoint 4<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 317-MFP du 1-8-69 — M. Agbavoh Sylvestre, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 700), admis au concours du certificat d'aptitude pédagogique (session 1966) est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'enseignement au grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B — indice 750) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

M. Agbavoh est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

N° 318-MFP du 1-8-69 — M. Aguigah Gbédévi Prosper, titulaire du diplôme de fin de stage d'intendance scolaire et universitaire de l'institut national d'administration scolaire de Paris est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'économiste de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 850) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 319-MFP du 1-8-69 — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 75/MFP du 18 février 1967 portant nomination de M. Pennaneach Samuel dans le cadre des ingénieurs d'agriculture (catégorie A2).

M. Pennaneach Samuel Bruno, ingénieur pédologue-agrochimiste diplômé de l'université d'Etat M.V. Zoumonosov de Moscou est admis ainsi qu'il suit dans le corps des ingénieurs d'agriculture (catégorie A1) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (budget général, chapitre 20, article 10) :

6-1-67 — ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon indice 1.300

6-1-69 — ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon indice 1.450.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 320-MFP du 1-8-69 — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 106/MFP du 16 mars 1967 portant nomination de M. Foli Emmanuel dans le cadre des ingénieurs d'agriculture (catégorie A2).

M. Foli Emmanuel, ingénieur agronome de l'académie d'agriculture de l'Ukraine (Kiev, URSS) est admis ainsi qu'il suit dans le corps des ingénieurs d'agriculture (catégorie A1) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4 du budget général) :

23-3-67 — ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

23-3-69 — ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 329-MFP du 2-8-69 — M. Tessilimi Nourou, professeur des collèges d'enseignement technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 1.250), titulaire du diplôme de fin de stage de chef de travaux est intégré ainsi qu'il suit dans le corps des professeurs d'enseignement technique (catégorie A2) :

11-8-66 — professeur d'enseignement technique 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 1.300)

11-8-68 — professeur d'enseignement technique 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 330-MFP du 2-8-69 — M. Adjovi Sossavi Michel, titulaire du diplôme « bachelor of science in pharmacy » de Temple university (Philadelphie — U.S.A.) est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique au grade de pharmacien ordinaire 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1.300) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 331-MFP du 2-8-69 — M. Kpodzro Komlatsé Hyacinthe, docteur en médecine de la Faculté de médecine de l'université de Montpellier est admis dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en qualité de médecin ordinaire 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1.450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans est attribuée à l'intéressé qui est titulaire du certificat d'études spéciales d'anatomie pathologique.

La situation administrative de M. Kpodzro est requise ainsi qu'il suit:

médecin ordinaire 2<sup>e</sup> échelon — A.C. 3 ans

médecin ordinaire 3<sup>e</sup> échelon — A.C. 1 an.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 332-MFP du 2-8-69 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 369/MFP du 12 mars 1968 portant intégration.

MM. Sodji Michel, Assoumanou Blaise et Gbatchi Céphas, diplômés de l'institut panafricain de développement de Douala (Cameroun) sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture en qualité d'ingénieurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet au point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service des intéressés et au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

N° 333-MFP du 2-8-69 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 372/MFP du 10 septembre 1968 portant intégration.

M. Kéoula Yao Jean, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, diplômé de l'école forestière du Banco (Côte d'Ivoire) est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire des eaux et forêts (catégorie B — indice 850).

Le traitement de M. Kéoula sera imputable sur le chapitre 20, article 6 du budget général.

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> août 1968 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 334-MFP du 2-8-69 — M. Lawson Latévi Ben, ingénieur des travaux de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1.500), titulaire du diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale du génie rural des eaux et forêts de Paris (France) est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires des eaux et forêts au grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1.600) et reste mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1968 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 335-MFP du 2-8-69 — M. Midékor Jean, agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 800), titulaire du diplôme d'aptitude à l'emploi de contrôleur (exploitation des télécommunications) du centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications de Toulouse est nommé contrôleur, de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie B — indice 850) pour compter du 2 mai 1969.

N° 336-MFP du 2-8-69. — Les préposés et brigadier des douanes dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 157/MFP du 21 mars 1969, sont intégrés dans le cadre des agents de constatation au grade d'agents de constatation de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) :

Djondo Anani Jean, brigadier 1<sup>er</sup> échelon (indice 430)

Dogble E. Adolphe, préposé 4<sup>e</sup> échelon (indice 390)

Amewonou Théodore, préposé 4<sup>e</sup> échelon (indice 390)

Govon Kodjovi Symphorien, préposé 4<sup>e</sup> échelon (indice 390)

Birregah Banamalé Justin, préposé 3<sup>e</sup> échelon (indice 350).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

### Nomination

N° 309/MTAS-FP du 29-7-69. — Est nommé chef de la division main-d'œuvre — emploi et formation professionnelle à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale, cumulativement avec ses fonctions, M. Charles Brenner, adjoint technique principal de classe exceptionnelle, directeur du centre national de perfectionnement professionnel (C.N.P.P.).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

### Titularisations

N° 326/MFP du 1-8-69. — Mlle Santos Pierrette, assistante sociale de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 15 novembre 1968 — (A.C. 1 an).

Mlle Santos est élevée au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 15 novembre 1969.

N° 327-MFP du 1-8-69. — Les assistantes sociales de 2e classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisées dans leur emploi pour compter des dates suivantes :

1<sup>er</sup> août 1968

Amegee Akouavi Antoinette, (AC : un an)  
Lawson Kayi Julienne, (AC : un an).

2 octobre 1968

Messanvi, née Ahoys Odette Léonie. (AC : un an).

Les intéressées sont élevées au 2e échelon de leur grade pour compter des dates ci-dessous indiquées :

1-8-69 — Amegee Akouavi Antoinette  
1-8-69 — Lawson Kayi Julienne  
2-10-69 — Messanvi, née Ahoys Odette Léonie.

### Engagements

N° 1152-D-MFP du 11-7-69. — Mme Bilakinam Marguerite est engagée en qualité de dactylographe permanente de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan (chapitre 30, article 6 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1153-D-MFP du 11-7-69. — M. Ayeto Raphaël, titulaire du diplôme de l'école d'agriculture de Tové est engagé en qualité d'adjoint technique d'agriculture au salaire mensuel de trente-huit mille (38.000) francs et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Pour les déplacements, il est classé au groupe III.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 1154-D-MFP du 11-7-69. — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radio-diffusion (chapitre 28, article 5 du budget général) :

*dactylographes permanents*  
2e catégorie échelle A

Awesso Adèle                      Gang Laly Patrice  
Kouévi Kankoué                  Mondo Yentougli L. Maurice

*chauffeur permanent*  
2e catégorie échelle A

Amah Kadi

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1166-D-MFP du 16-7-69. — Mme Akakpo-Vizah Philomène est engagée en qualité d'employée de bureau de 6<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20 — article 4 — paragraphe 1 du budget général).

L'intéressée conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise au service de la caisse nationale de la sécurité sociale.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1226-D-MFP du 29-7-69. — M. Koubageat Salifou Idrissou Touré est engagé en qualité d'employé de bureau permanent de 4e catégorie échelle A et mis à la disposition du Président de la République (chapitre 6, article 2 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1227-D-MFP du 29-7-69. — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 3 du budget général) :

*employé de bureau*  
5e catégorie échelle A

Moussa Abdoulaye, titulaire du B.E.P.C.

*chauffeur permanent*  
2e catégorie échelle A  
Megendi Maman

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1228-D-MFP du 29-7-69. — Les candidats ci-dessous désignés sont engagés en qualité d'agents permanents de 2e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général) :

Bayamina Sago                      Matcha Koforia  
Kpenema Tèvi Mathieu.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1229-MFP du 29-7-69. — MM. Kodjo Samuel, docteur ès sciences économiques et sociales de l'université de Cologne (République Fédérale d'Allemagne) et Ajavon Ayayi Bernard, docteur ès sciences économiques et commerciales de l'université de Rome (Italie) sont engagés en qualité d'agents d'administration au salaire mensuel de cinquante neuf mille deux cent dix sept (59.217) francs et mis à la disposition du ministre du commerce de l'industrie du tourisme et du plan (chapitre 30, article 6 du budget général).

Pour les déplacements, ils sont classés au groupe II.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 1230-D-MFP du 29-7-69. — M. Amededji K. Stanislas, titulaire du B.E.P.C. et du C.A.P. (section aide-comptable) est engagé en qualité d'employé de bureau de 6e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 15 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1231-D-MFP du 29-7-69. — M. Arimiyao Issa est engagé en qualité de chauffeur permanent de 2e catégorie échelle A en remplacement de M. Sonana René et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 8 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1232-D-MFP du 29-7-69. — M. Blakime Maurice est engagé en qualité d'employé de bureau de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 2 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1233-D-MFP du 29-7-69. — M. Salami Boukari est engagé en qualité de chauffeur-conducteur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20 — article 8 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1969.

N° 1294-D-MFP du 2-8-69. — Les candidats ci-dessous désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du chef du service des affaires sociales :

*chauffeur permanent*  
2<sup>e</sup> catégorie échelle A

Assih Janvier

(Chapitre 24, article 8, paragraphe 6 du budget général)

*menuisier permanent*  
2<sup>e</sup> catégorie échelle A

Abalo Yao

(Chapitre 24, article 8, paragraphe 4 du budget général)

*gardiens permanents*  
1<sup>er</sup> catégorie échelle A

Atea Koubaloguibena

Lemou Augustin

Atcholi M. Gabriel

Tadsard A. André

Kagnira Patrice

(Chapitre 24, article 8, paragraphe 4 du budget général)

*manœuvres permanents*  
1<sup>er</sup> catégorie échelle A

Djatoz Kombaté Guillaume

Tchakpala Pascal

Nutchou Atchou Cosme

Thon Justin

(Chapitre 24, article 8, paragraphe 6 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1295-D-MFP du 2-8-69. — M. Patokideou Kossi Honoré, docteur en sociologie est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de cinquante neuf mille deux cent dix-sept (59.217) francs et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Pour les déplacements, il est classé au groupe II.

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1969.

N° 1296-D-MFP du 2-8-69. — Les candidates ci-après désignées sont engagées dans les conditions suivantes et mises à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre national hospitalier) :

*couturières permanentes*  
2<sup>e</sup> catégorie échelle A

Djafalo Salamatou Namessi Rose

*cuisinière permanente*  
1<sup>er</sup> catégorie échelle A

Placktor Adjoa Frida

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1297-D-MFP du 2-8-69. — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 21, article 3, paragraphe 1 du budget général) :

*chefs d'équipe permanents*  
2<sup>e</sup> catégorie échelle A

Abony Komlan Nicolas, engagé le 1<sup>er</sup> octobre 1960

Etsè Y. Kouma Emmanuel, engagé le 24 avril 1962.

*chefs d'équipe permanents*  
1<sup>er</sup> catégorie échelle A

Bedessou Kossi Michel, engagé le 1<sup>er</sup> février 1960

Boguiria Yédouna Blaise, engagé le 24 avril 1962

Kodegui Yawo Sébastien, engagé le 1<sup>er</sup> avril 1963

Koyi Yawo Kadza, engagé le 1<sup>er</sup> octobre 1956.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1298-D-MFP du 2-8-69. — Les agents temporaires ci-après désignés du service national du paludisme sont nommés agents permanents dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 7 du budget général) :

*chefs d'équipe permanents*  
2<sup>e</sup> catégorie échelle A

Amegan Kofi Tobie

Lakoussan Amakouévi Francis

Awoussi Togbé Bernard

engagés le 1<sup>er</sup> mars 1965

*chauffeurs permanents*

Alassani Sankawa

Bindaoudou Issa

engagés le 1<sup>er</sup> mars 1965

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1299-D-MFP du 2-8-69. — M. Nuake Benoît est engagé en qualité de planton permanent de 1<sup>er</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan (chapitre 30, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1300-D-MFP du 2-8-69. — M. Boukari Ayouba est engagé en qualité d'employé de bureau de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4, paragraphe 1 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1301-D-MFP du 2-8-69. — M. Bessi Salifou Joseph est engagé en qualité d'animateur des pêches permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 8 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1969.

N° 1317-D-MFP du 9-8-69. — Mme Tcheou Suzanne est engagée en qualité d'employée de bureau de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République (chapitre 6, article 7 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de sa date de signature.

N° 1318-D-MFP du 11-8-69. — Les candidats ci-après désignés sont engagés en qualité d'employés de bureau dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général) :

*5e catégorie échelle A*

Dogbé Léonard, titulaire du B.E.P.C.

*4e catégorie échelle A*

Kombaté Lène Mathurin

*3e catégorie échelle A*

Amadou Aboubakari Tchérie Kpatcha Célestin.  
Simons de Fantî Arnold

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature:

### Affectation

N° 1273-D-MFP du 1-8-69. — M. Comlan Eusèbe, contrôleur technique de la radiodiffusion de 1<sup>re</sup> classe 3e échelon (indice 400 — indice Togo 1589) du cadre des personnels des services de l'information du Dahomey, placé dans la position de détachement pour servir auprès du Gouvernement de la République togolaise est mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion.

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1969.

### Rétablissement de situation administrative

N° 313-MFP du 31-7-69. — La situation administrative de Mmes Tèvi Marie Salomé née Amoussou-Kpeto et Laban Georgette née Aubame, agents techniques du cadre du personnel médical et technique de la santé publique est rétablie ainsi qu'il suit :

1-10-61 — agents techniques de 2e classe 2e échelon (indice 850-898) + 3 m AC

1-10-63 — agents techniques de 2e classe 3e échelon

1-10-65 — agents techniques de 2e classe 4e échelon

1-10-67 — agents techniques de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

### Régularisation de situation financière

N° 1256-D-MFP du 1-8-69. — Le traitement de Mme Dovi Rosalie, institutrice principale de la République du Dahomey, en position de détachement au Togo, élevée au 2e échelon de son grade pour compter du 25 janvier 1969 (indice 480) sera calculé sur la base de l'indice 1909 (ex-AOF 922).

La présente décision a effet pour compter du 25 janvier 1969.

N° 1257-D-MFP du 1-8-69. — Le traitement de Mme Banerman Charlotte, institutrice adjointe de 2e classe de la République du Dahomey, en position de détachement au Togo, élevée au 4e échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 (indice 195) sera calculé sur la base de l'indice 756 (ex-AOF 423).

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

N° 1272-D-MFP du 1-8-69. — Le traitement de M. Dogbeavou Koffi Théophile, instituteur de 2e classe de la République du Dahomey, en position de détachement au Togo, élevé

au 2e échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 (indice 270) sera calculé sur la base de l'indice 1088 (ex-AOF 509).

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

### Passages automatiques d'échelon

N° 1302-D-MFP du 2-8-69. — M. Afandemon Adodo Jean-Pierre, instituteur de 2e classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

N° 1303-D-MFP du 2-8-69. — MM. Dogbé Comlanvi Séverin et Ewovon A. Christian, instituteurs de 2e classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement sont élevés au 2e échelon de leur grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

### Changement de corps

N° 325-MFP du 1-8-69. — Les secrétaires d'administration ci-dessous désignés, en service à la douane, qui ont opté pour la section économique et financière à l'école nationale d'administration sont rayés du corps des fonctionnaires de l'administration générale et intégrés comme suit dans celui des douanes en qualité de contrôleurs (catégorie B) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 :

*contrôleur de 2e classe 4e échelon* (indice 1050) AC : 1a 6m

Bawa Ezzo Charles, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon.

*contrôleur de 2e classe 3e échelon* (indice 950) AC : 3 mois

Abalo Abotchi Roger, secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon.

### Admission

N° 1222-D-MFP du 29-7-69 — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours professionnel pour le recrutement de six agents de recouvrement du trésor ouvert par arrêté n° 230/MFP du 27 mai 1969 les candidats dont les noms suivent :

Ayika F. Guy Blaise	Djiyehoue L. Régine
Akakpo Théophile	Ajavon Alexandre
Agbokou A. Nicolas	Johnson D. François.

N° 1223-D-MFP du 29-7-69 — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours direct pour le recrutement de quatre agents de recouvrement du trésor ouvert par arrêté n° 221/MFP du 16 mai 1969 les candidats dont les noms suivent :

Baouna A. Jonas	Kety K. Samuel
Lawson L. Théophile	Gagnon K. Pierre.

### Changement de fonctions

N° 1314-D-MFP du 9-8-69 — M. Tognivi Raphaël, manœuvre spécialisé permanent n° mle 10.209, échelle C — échelon 5, en service au réseau des C.F.T. (dispensaire) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960, est nommé chef distribu-

teur échelle D — échelon 5, conformément à l'annexe n° 1 du tableau des emplois de la convention collective ferroviaire.

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

### Reprise de fonctions

N° 1292-D-MFP du 2-8-69 — Est constatée pour compter du 18 juin 1969, la reprise de fonction de M. Laclé Antoine, employé de bureau de 2<sup>e</sup> catégorie échelon B des postes et télécommunications (cristal d'épargne) dont la cessation de fonction a été constatée par décision n° 3/MTP-PT du 6 janvier 1965.

### Détachements

N° 310-MFP du 30-7-69 — Mme Quenum, née Amekudji Lucie, sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est placée, sur sa demande, dans la position de détachement pour une période de cinq ans auprès du Gouvernement de la République du Dahomey.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de Mme Quenum ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse des retraites du Togo seront à la charge de la République du Dahomey.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1969.

N° 323-MFP du 1-8-69 — M. Ekué Innocent, inspecteur 4<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications est placé, pour une période de cinq ans, dans la position de détachement auprès du ministre des finances et de l'économie pour servir à la direction du contrôle des assurances.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1969.

### Maintien en disponibilité

N° 324-MFP du 1-8-69 — M. Baka Alphonse, commis d'administration principal 2<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, placé dans la position de disponibilité sans traitement est, sur sa demande, maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> août 1969 en application des dispositions de l'article 95-b de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

N° 339-MFP du 9-8-69 — Mme Amaïzo Virginie, professeur technique adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, placée dans la position de disponibilité sans traitement, est maintenue

sur sa demande, dans la même position pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969 en application des dispositions de l'article 98 (2<sup>e</sup> alinéa) de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

### Incarcérations

N° 321-MFP du 1-8-69 — Est constatée pour compter du 4 juillet 1969, l'incarcération des fonctionnaires ci-après relevant du ministère de l'éducation nationale :

Pennaneach François, instituteur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon ;  
Chitou Lassissi, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon ;

Kuévi Sabin, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon ;  
Arouna Houénouwawa, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon ;

Babaké François, commis d'administration principal de C.E.

Pendant l'incarcération, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

N° 328-MFP du 1-8-69 — Est constatée pour compter du 27 juin 1969, l'incarcération de M. Ekoué K. Louis, préposé de 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des douanes.

Pendant l'incarcération, M. Ekoué n'aura droit à aucun traitement.

N° 1275-D-MFP du 1-8-69 — Est constatée pour compter du 4 juillet 1969, l'incarcération de M. Slater Raymond, agent permanent de 6<sup>e</sup> catégorie échelle C, en service à la direction de l'enseignement.

Pendant l'incarcération, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

N° 1276-D-MFP du 1-8-69 — Est constatée pour compter du 14 février 1969, l'incarcération de M. Agodé François, mécanicien-électricien permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle D, en service au centre de développement rural de Tchitchao.

Pendant l'incarcération, M. Agodé n'aura droit à aucun traitement.

### Absence irrégulière

N° 1234-D-MFP du 30-7-69 — Est constatée pour compter du 16 décembre 1968, l'absence irrégulière de son poste de M. Doe Gabriel, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, précédemment en service à Atakpamé.

Pendant l'absence, M. Doe n'aura droit à aucun traitement.

**Démission**

N° 1270-D-MFP du 1-8-69 — M. Kpelly David, employé de bureau de 6<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service au centre national de développement rural de Tchitchao, qui a abandonné ses fonctions depuis le 1<sup>er</sup> août 1967, est considéré comme démissionnaire de son emploi pour compter de la même date.

**Retraite**

N° 337-MFP du 9-8-69 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 227/MFP du 22 mai 1969 portant admission à la retraite de M. Egbatao Easo Emile, gardien de la paix principal 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de la police.

N° 338-MFP du 9-8-69 — M. Egbatao Easo Emile, gardien de la paix principal 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de la police, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 15 août 1969 en application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 21 du 22 mai 1967.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,  
DES TRANSPORTS,  
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**Reprise de fonction**

N° 24-MTP-PT du 2-8-69 — M. Amevor Pierre, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des postes et télécommunications, de retour d'un séminaire postal en Suisse, reprend ses fonctions de gestionnaire du service des postes et télécommunications, en remplacement de M. Loh Lucien.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 21 juillet 1969.

**Nomination**

N° 153-D-MTP-PT du 7-8-69 — M. Yevessin David, préposé principal de classe exceptionnelle, de retour de congé, est nommé receveur du bureau de postes de Badou en remplacement de M. Bossou Robert en instance de départ en congé administratif.

M. Yovo Daniel est maintenu dans ses fonctions de receveur du bureau de Kandé.

La présente décision prend effet pour compter du 16 août 1969.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

**Admission**

N° 89-D-MER du 11-8-69 — Sont définitivement admis pour la rentrée d'octobre prochain à l'école des assistants d'élevage de Bamako MM. Kouzan K. Emmanuel, Dekpo K. Pascal, Kulo Louis et Avegan Komlan Simon.

**Engagement**

N° 87-D-MER-EL du 9-8-69 — M. Kao Samuel est engagé en qualité de manœuvre ordinaire de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> zone et mis à la disposition du chef du service de l'élevage pour servir à Dapango.

Le salaire de M. Kao Samuel est imputable sur le budget général, chapitre 20, article 5.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE L'INFORMATION,  
DE LA PRESSE  
ET DE LA RADIODIFFUSION

**Nominations-Affectation**

N° 9-D-Minfo du 2-8-69 — Sont nommées chefs de centres régionaux d'information, les personnes ci-après :

M. Edouard A. Couchoro, en service à la direction du service de l'information à Lomé, est nommé chef du centre régional d'information de Tabligbo, en remplacement de M. Désiré K. Eklou appelé à d'autres fonctions.

M. Désiré K. Eklou, précédemment en service à Tabligbo est nommé chef du centre régional d'information d'Atakpamé en remplacement de M. Gabriel Ajavon appelé à d'autres fonctions.

M. Gabriel Ajavon, précédemment en service à Atakpamé est nommé chef du centre régional d'information de Lama-Kara.

M. Théophile Dotsé, précédemment en service à Bassari est nommé chef du centre régional d'information de Sokodé en remplacement de M. Cyrille Djabié appelé à d'autres fonctions.

N° 10-D-Minfo-CAE du 2-8-69 — M. Amouzou François, inspecteur des services administratifs et financiers est nommé contrôleur financier de l'établissement national des éditions du Togo.

M. Tamandja Rigobert, inspecteur des services administratifs et financiers est nommé contrôleur financier suppléant.

Le conseil d'administration est chargé de l'application de cette décision.

N° 7-D-Minfo du 2-8-69 — Est et demeure rapportée la décision n° 4/MINFO du 21-2-69 infligeant un avertissement à M. Sant'Ana Tazi, rédacteur en chef de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service à la radiodiffusion du Togo.

**TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE  
ET DU PLAN****CIRCULAIRE No 19/MFE/DE du 13-8-69.**

*Objet : Transfert des salaires perçus au Togo par les travailleurs étrangers.*

*Réf. : Décret no 68-216 du 24/12/68*

*Arrêté no 410/MFE du 31/12/68*

L'autorisation générale de transfert donnée aux intermédiaires agréés est applicable :

« Aux travailleurs étrangers, quelle que soit la date de leur entrée au Togo, liés à un employeur établi au Togo par un contrat de louage de services et titulaires de l'un des documents suivants en cours de validité :

— titre de séjour (carte de séjour ou autorisation provisoire de séjour) délivré par la Représentation diplomatique du Togo dans le pays d'origine ou à défaut par la Représentation diplomatique française ;

— titre de travail (carte de travail ou autorisation provisoire de travail) délivré par le service de la main d'œuvre ;

— pour les travailleurs saisonniers, contrat d'introduction de main d'œuvre étrangère visé par le Service de la main d'œuvre ou déclaration d'emploi signée par l'employeur, si la durée d'emploi est inférieure à trois mois.

« Le montant du salaire transférable est la rémunération nette de base qui figure sur le bulletin de paie, c'est-à-dire la somme que reçoit effectivement le travailleur.

« Les transferts de fonds doivent être opérés dans les trois mois qui suivent la période de paie à laquelle se rapporte la somme à transférer. Un bulletin de paie ne peut être utilisé que pour l'exécution d'un seul transfert.

« Les transferts peuvent être effectués soit par l'employeur du travailleur, soit par le travailleur lui-même.

« Dans le premier cas, l'employeur annote le bulletin de paie remis à l'intéressé du montant transféré par ses soins.

« Dans le second cas, l'intermédiaire agréé annote le bulletin de paie de l'intéressé d'une mention précisant la date et le montant du transfert, authentifiée par le cachet de l'intermédiaire agréé. Pour l'application de ces dispositions, l'intermédiaire agréé exigera la production de l'original du bulletin de paie ».

Lomé, le 13 août 1969

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

**J. Cavi**

**CIRCULAIRE No 20/MFE/DE du 14-8-69**

à Messieurs les intermédiaires agréés.

*Objet — Frais de séjour d'études à l'étranger.*

*Réf. : — Décret no 68-216 du 24-12-1968*

*Arrêté no 410/MFE du 31-12-1968*

L'arrêté no 410/MFE du 31-12-68 autorise les intermédiaires agréés à effectuer le transfert des frais d'études à l'étranger. La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles ces opérations peuvent être effectuées sans autorisation du ministre des finances et de l'économie.

**I — Etudiants**

Les demandes doivent être présentées par les étudiants inscrits dans des établissements publics ou privés d'enseignement à l'étranger (Universités, Institutions d'enseignement supérieur, secondaire, technique ou primaire, Lycées, Collèges, ...) et qui possèdent la qualité de résident, ou par les personnes résidentes à la charge desquelles se trouvent les étudiants.

Les transferts concernant les *étudiants internes* doivent être exécutés à l'ordre de l'établissement d'enseignement. Ils sont subordonnés à la remise aux intermédiaires agréés d'un certificat de scolarité et sont limités au montant des factures dûment authentifiées par le directeur ou l'économiste de l'établissement où sont inscrits les étudiants.

Les transferts relatifs aux *étudiants externes* doivent être exécutés à l'ordre de l'établissement d'enseignement à hauteur des factures authentifiées et sur remise d'un certificat de scolarité indiquant expressément la qualité d'externe.

Les intermédiaires agréés sont habilités à transférer directement les frais de séjour d'étudiants externes pour des montants n'excédant pas, par mois de séjour et par étudiant :

— Célibataire	} Etats-Unis : Autres pays : contre- valeur de f.	300
		50.000
— Marié, sans enfant accompagné de sa femme	} Etats-Unis : Autres pays : contre- valeur de f.	500
		100.000
en plus par enfant accompagnant le ménage	} Etats-Unis : Autres pays : contre- valeur de f.	100
		25.000

La délégation consentie vise uniquement les demandes présentées par ou pour des étudiants inscrits au titre d'une scolarité normale dans des établissements publics ou privés d'enseignement à l'étranger. Elle ne saurait en aucun cas viser les séjours effectués à l'étranger au cours des vacances scolaires dans l'intention d'apprendre une langue étrangère ou d'approfondir la connaissance d'une civilisation étrangère. La totalité des dépenses exposées à l'étranger à l'occasion de tels voyages doit obligatoirement

ment être imputée sur l'allocation de devises à laquelle peuvent prétendre les résidents se rendant à l'étranger à titre touristique.

**II — Bourses accordées au Togo à des résidents pour effectuer des études à l'étranger**

Le transfert du montant des bourses d'études accordées par des organismes publics et des fondations spécialisées peut être effectué, mais les sommes transférées viennent en déduction des possibilités visées au I ci-dessus.

Le transfert des bourses d'études d'établissements privés doit faire l'objet d'une demande à la direction de l'économie.

**III — Chefs d'entreprise ou salariés résidents effectuant un stage ou un séjour d'études à l'étranger**

Le régime prévu pour les voyages d'affaires est applicable. Les demandes de transferts supérieurs à 100.000 francs doivent être soumises pour autorisation à la direction de l'économie.

Les intermédiaires agréés doivent ouvrir un dossier au nom de l'intéressé pour chacun des séjours en cause.

Il leur est, en outre, rappelé qu'ils ne peuvent exercer leur délégation que si toutes les conditions énoncées dans la présente circulaire sont remplies. Dans le cas contraire et si le donneur d'ordre en exprime le désir, il leur appartient de soumettre aux services du contrôle des changes, toute demande nécessitant une dérogation à ces dispositions, le transfert ne devant être effectué que dans le cas d'accord de ces services et, éventuellement, selon les modalités fixées par eux.

Lomé, le 14 août 1969

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. Tèvi

**CIRCULAIRE No 21/MFE/DE du 14-8-69**

à Messieurs les intermédiaires agréés.

**Objet — Délivrance de devises aux voyageurs (cas particuliers).**

**Réf. —** Circulaire no 2/MFE du 4 février 1969.

La délivrance de devises aux voyageurs doit être faite suivant les modalités fixées par la circulaire no 2/MFE du 4 février 1969.

Toute demande de dérogation ou d'attribution de devises dans d'autres conditions que celles fixées par la dite circulaire doit être soumise à l'autorisation préalable de la direction de l'économie.

Tels sont les cas, notamment :

- des opérations des agences de voyages ;
- de délivrance de devises ;
- aux fonctionnaires envoyés en mission temporaire ou appelés à effectuer des séjours à l'étranger ;
- pour croisières, voyages circulaires par voie aérienne, congrès et séminaires à l'étranger, voyages d'études ou culturels ;

— aux membres des équipages des navires togolais et aux membres navigants des compagnies de transport aérien.

Les intermédiaires agréés sont, d'autre part informés qu'en tout état de cause, les épouses des voyageurs ne peuvent, en aucune manière, prétendre aux allocations de devises prévues par la réglementation au titre des voyages d'affaires.

Lomé, le 14 août 1969

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. Tèvi

**CIRCULAIRE No 22/MFE/DE du 14-8-69 modifiant la circulaire no 2/MFE du 5-2-69 (Titre III, paragraphe 11).**

**Objet : Opérations d'assurances et de réassurances.**

**Réf. : Arrêté no 410/MFE du 31-12-68.**

L'autorisation générale s'applique aux catégories de transferts énumérés ci-après effectués par des compagnies d'assurances et les intermédiaires d'assurances :

— règlements d'indemnités de sinistres dues au titre de contrats d'assurances dommages libellés en francs ou en devises ;

— règlements de contributions provisoires ou définitives d'avaries communes ;

— règlements d'honoraires ou frais d'expertise dus au titre de contrats d'assurances souscrits au Togo ;

— règlements de commissions, de courtage, en matière d'assurance ou de réassurance ;

— règlements de rentes d'accidents du travail ou de leur valeur de rachat ;

— règlements de rentes en application de contrats d'assurances sur la vie ou de leur valeur de rachat ;

— règlements de pensions en application de régime de retraites ou leur valeur de rachat ;

— règlements de capitaux en application de contrats d'assurances sur la vie ou de titres de capitalisation ou leur valeur de rachat ;

— règlements de primes ou soldes de réassurances et plus généralement tous règlements se rapportant à des traités de réassurance souscrits par des sociétés togolaises ou des établissements pour le Togo de sociétés étrangères.

Les ordres de transferts relatifs à ces opérations sont remis aux intermédiaires agréés en double exemplaire. Chacun des exemplaires comporte, outre les indications nécessaires à l'exécution du transfert, la reproduction intégrale de la ligne de l'énumération ci-dessus en vertu de laquelle l'opération est réalisée. Les ordres sont accompagnés de pièces justificatives nécessaires (contrat, note de débit, factures, bordereaux...) qui sont conservés par l'intermédiaire agréé. Celui-ci, après exécution de l'ordre, en conserve un exemplaire et transmet le second, revêtu de son cachet à la direction de l'économie.

Tout autre transfert ne peut être exécuté que sur autorisation préalable de la direction de l'économie

Lomé, le 14 août 1969

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. Tèvi

**CIRCULAIRE No 23/MFE/DE du 14-8-69**  
à Messieurs les intermédiaires agréés.

**Objet : Transfert de secours à destination de l'étranger.**

**Réf. : Décret no 68-216 du 24-12-68**

**Arrêté no 410/MFE du 31/12/68.**

La présente circulaire a pour objet de préciser dans quelles conditions peuvent être exécutés les transferts de secours à destination de l'étranger.

**A — Identité et situation du demandeur**

Le demandeur doit être une personne physique de nationalité togolaise ou étrangère (y compris les personnes apatrides) établie au Togo et qui a la qualité de-résident.

**B — Identité et situation du bénéficiaire**

1<sup>o</sup> — Le bénéficiaire doit être une personne physique de nationalité étrangère (y compris les personnes apatrides) résidant à l'étranger ou une personne physique de nationalité togolaise immatriculée auprès d'un consulat du Togo à l'étranger et doit avoir un lien de parenté avec le demandeur.

2<sup>o</sup> — Les transferts sont subordonnés à la présentation d'attestations établies par les autorités compétentes justifiant de l'insuffisance des ressources du bénéficiaire (notamment certificat d'indigence ou de non-imposition). Ces documents doivent être produits aux intermédiaires agréés en original, à l'exclusion de copies ou de photocopies. Ils ne sont valables que pendant une période d'un an à compter de la date de leur établissement.

Ces pièces justificatives (et toutes autres que les intermédiaires agréés jugeraient opportun de demander) devront être conservées à la disposition de l'administration.

**C — Montants pouvant être transférés**

La délégation est limitée aux transferts n'excédant pas 20.000 F. CFA par demandeur et par mois sauf autorisation de la direction de l'économie. Les transferts font l'objet d'une inscription sur le carnet de change du demandeur par l'intermédiaire agréé, sans imputation sur l'allocation touristique annuelle à laquelle peut prétendre ce demandeur.

Les reports d'un mois sur l'autre et les paiements à titre d'avance ne sont pas autorisés.

Il est rappelé aux intermédiaires agréés qu'ils ne peuvent exercer leur délégation que si toutes les conditions énoncées dans la présente circulaire sont remplies. Dans le cas contraire, et si le donneur d'ordre en exprime le désir, il leur appartient de soumettre aux services du contrôle des changes, toute demande nécessitant une dérogation à ces dispositions, le transfert ne devant être effectué que dans le cas d'accord de ces services et, éventuellement, selon les modalités fixées par eux.

Lomé, le 14 août 1969

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. Tèvi

**CIRCULAIRE No 24/MFE/DE du 14-8-69.**

**Objet : Transfert des traitements versés aux fonctionnaires en poste à l'étranger et au personnel envoyé à l'étranger au titre de la coopération culturelle ou technique.**

**Réf. : Décret no 68-216 du 24-12-68**

**Arrêté no 410/MFE du 31-12-68.**

La présente circulaire a pour objet de préciser l'étendue et les conditions d'exercice de la délégation consentie aux intermédiaires agréés pour les transferts énoncés en rubrique.

1<sup>o</sup> Seules pourront donner lieu à transferts en toutes devises, les sommes versées, à compter du 30 mai 1969 par le trésor public à titre de traitements et rémunérations. Les intermédiaires agréés devront isoler ces sommes dans la gestion des comptes ouverts sur leurs livres au nom de fonctionnaires togolais en poste à l'étranger.

2<sup>o</sup> Dans la limite des versements ainsi effectués par le trésor public, les intermédiaires agréés pourront notamment donner suite, sans formalité, aux ordres de paiement qui leur seraient adressés en faveur de non-résidents. Toutefois, ces ordres ne pourront être exécutés que par virements.

3<sup>o</sup> Pour l'application de la présente circulaire, les personnes de nationalité togolaise qui sont envoyées à l'étranger au titre de coopération culturelle ou technique par l'Etat, les établissements publics ou les organismes subventionnés par l'Etat à cet effet et qui reçoivent mensuellement à ce titre une rémunération de la part des services, établissements ou organismes en question, sont assimilées aux fonctionnaires en poste à l'étranger et ont, par suite, comme ces derniers, la qualité de résidents quelle que soit la durée de leur séjour hors du Togo au titre de la coopération.

Les intermédiaires agréés sont, en conséquence, invités à transformer immédiatement et d'office en comptes de résidents les comptes de non-résidents qui pourraient actuellement exister sur leurs livres au nom des intéressés, des transferts au profit de ces derniers pouvant seulement être effectués dans les mêmes conditions que celles admises pour les fonctionnaires.

Lomé, le 14 août 1969

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. Tèvi

**CIRCULAIRE No 25/MFE/DE du 14-8-69.**  
à Messieurs les intermédiaires agréés.

**Objets : Règlements à destination de l'étranger : transferts de paiements courants.**

**Réf. : Arrêté no 410/MFE du 31-12-68.**

L'article 2 de l'arrêté susvisé énumère les opérations dont le règlement à l'étranger est autorisé à titre général.

L'article 4 du même arrêté autorise, dans son premier alinéa, les intermédiaires agréés à effectuer ces règlements sous certaines conditions.

Le second alinéa de l'article 4 stipule qu'en tant que de besoin, des circulaires préciseront la nature des justifications exigées, ainsi que le contrôle de ces docu-

ments, ces justifications devant, éventuellement, être présentées au préalable aux autorités de contrôle des changes.

Il est d'autre part, souvent difficile aux intermédiaires agréés, en regard au caractère et à la complexité de certaines opérations, de connaître les limites exactes de leur délégation.

Dans un but de simplification et d'harmonisation, il a été décidé de décharger les intermédiaires agréés du soin de porter eux-mêmes l'appréciation requise sur les dites opérations, jusqu'à la publication de textes s'y rapportant.

La présente circulaire a pour objet de faire connaître la liste limitative des transferts auxquels ils peuvent procéder, par délégation, sous réserve de la production par les donneurs d'ordre de toutes pièces justificatives (contrat, note de débit, facture, bordereau...) et de l'observation des prescriptions qui y sont énoncées.

Toute demande de transfert ne répondant pas à ces conditions doit être, si le donneur d'ordre en exprime le désir, transmise pour décision aux autorités de contrôle des changes.

Tout règlement afférent à des opérations ne figurant pas sur la liste ci-dessus est subordonné à l'autorisation préalable de ces mêmes autorités (article 6 de l'arrêté n° 410/MFE du 31-12-68).

1. — Paiements résultant de la livraison des marchandises

Conformément aux textes en vigueur sur le règlement des importations.

2. — Frais de services portuaires, d'entrepôt, de magasinage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic marchandises

3. — Frais et bénéfices résultant du commerce de transit.

4. — Commissions, courtages, frais de publicité et de représentation

Y compris :

— commissions dues par des ressortissants de l'industrie hôtelière à des agences de voyages à l'étranger ;

— frais de publicité (commerciale, touristique, immobilière) engagés à l'étranger.

5. — Frais de transformation, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon et autres services de tout genre importés de l'étranger

6. — Salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi et de louage de services ou ayant un caractère de dette publique

Une circulaire particulière traite du transfert des salaires perçus au Togo par les travailleurs étrangers. Les intermédiaires agréés ont également délégation pour transférer les paiements effectués par des organismes de sécurité sociale et retraites servies par certains organismes sans intervention des caisses de sécurité sociale :

L'autorisation générale vise, en ce qui concerne les organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales, les règlements de toute nature faits au profit de toute personne physique ou morale à l'étranger désignée par ces organismes.

Elle s'applique aussi au transfert de retraites effectué par les organismes suivants, tels qu'en France :

— Caisse des dépôts et consignations ;

— Air France ;

— Gaz de France ;

— Société nationale des chemins de fer français ;

— Institutions de prévoyance ayant reçu l'agrément du ministre du travail en application des dispositions du code de la sécurité sociale.

7. — Droits et redevance de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteur, redevances d'exploitation cinématographique et autres

a) concernant les brevets et les marques de fabrique, la délégation s'étend aux frais d'enregistrement à l'étranger ;

b) pour les droits d'auteur, l'autorisation générale est applicable quel que soit le mode de reproduction, représentation ou diffusion des œuvres donnant lieu au versement des droits. Les transferts à titre d'avance sur droits d'auteur peuvent également être opérés dans le cadre de l'autorisation générale, à condition que le paiement de ces avances soit expressément prévu au contrat de cession des droits ;

c) recettes afférentes à l'exploitation de films étrangers : l'autorisation générale est applicable, que les transferts portent sur un pourcentage des sommes encaissées au titre des recettes ou qu'ils portent sur le montant d'une cession forfaitaire, d'un montant garanti ou d'un à valoir

8. — Impôts, amendes et frais de justice.

En ce qui concerne, en particulier, les personnes physiques de nationalité américaine résidant au Togo, les intermédiaires agréés n'auront pas, par dérogation à la présente circulaire, à exiger la fourniture de pièces justificatives lorsque la demande de transfert donnera lieu à l'émission par leurs soins, d'un chèque bancaire établi à l'ordre de « l'International Revenue Service ».

Ce chèque devra bien entendu, être expédié aux bénéficiaires par leurs soins. Ils pourront y annexer tous documents que leur remettraient à cet effet les donneurs d'ordres.

9 — Frais d'études, d'hospitalisation, d'entretien et pensions alimentaires

Les transferts des frais d'études et des secours sont prévus par des circulaires particulières.

En ce qui concerne les pensions alimentaires, l'autorisation générale s'applique uniquement aux pensions versées en exécution d'une décision de justice.

10. — Entretien des postes diplomatiques et consulaires et de missions officielles

Le transfert des traitements des fonctionnaires en poste à l'étranger fait l'objet d'une circulaire particulière.

11. — Transferts de bénéfices et revenus divers du capital

Intérêts et dividendes de valeurs mobilières, nationales (1) ou étrangères déposées chez un intermédiaire agréé sous dossier étranger de valeurs mobilières, bénéfices

(1) Service des valeurs mobilières togolaises appartenant à des non-résidents :

cés des sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers et fermages; bénéfices d'exploitation des entreprises, pensions et rentes découlant d'un contrat d'assurance-vie, de même que toute autre rémunération périodique d'un capital.

En ce qui concerne les bénéfices d'exploitation, les transferts seront exécutés au vu des bilans et de toutes pièces comptables appropriées.

Dans le cas où des commerçants ou artisans non-résidents ne seraient pas en mesure de présenter ces pièces justificatives, les transferts de cette nature devront être limités à 70% au plus des bénéfices fiscaux déclarés l'année précédente ou du forfait admis par l'Inspecteur des Contributions Directes; la feuille d'imposition de l'intéressé devra être annotée en conséquence.

L'autorisation générale s'applique au transfert des produits de toute nature (intérêts, dividendes, remboursement, etc...) afférents aux valeurs mobilières togolaises appartenant à des non-résidents.

Les intermédiaires agréés sont tenus de s'assurer:

— que le paiement est échu. Sont exclus du bénéfice de l'autorisation générale les acomptes sur dividendes que les sociétés mettent parfois en paiement avant l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires du dividende à distribuer;

— de la régularité du paiement. En particulier pour les revenus afférents à des valeurs mobilières non cotées, les intermédiaires doivent s'assurer de la régularité du paiement par la production des extraits des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires portant approbation des dividendes bruts et nets à distribuer.

— Si les valeurs sont détenues au Togo l'autorisation générale ne s'applique que dans le cas où elles sont comptabilisées sous un dossier étranger.

— Si les valeurs sont détenues à l'étranger, la demande de transfert doit être accompagnée d'une attestation établie par une banque à l'étranger certifiant que les titres appartiennent à un non-résident.

*Observation importante:* Il est bien précisé que tous les transferts, prévus au présent paragraphe 11, ne peuvent être effectués que s'ils représentent le bénéfice ou le revenu de capitaux d'un non-résident ou le montant de pensions ou rentes d'assurance-vie d'un non-résident.

Sous réserve du cas particulier ci-après, un résident, quelle que soit sa nationalité, ne peut en aucun cas être autorisé à transférer à l'étranger, des revenus agricoles, commerciaux, industriels ou immobiliers.

Par exception, les revenus des fermiers et métayers de nationalité étrangère exerçant leur activité au Togo peuvent être transférés une fois par an dans la limite du revenu professionnel déclaré pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

#### 21. — Transferts d'émigrants et de rapatriés.

Transferts au profit d'émigrants:

Les intéressés peuvent obtenir le transfert d'une somme au plus égale à 250.000 francs par personne.

La justification de l'émigration résulte de la production:

— d'une attestation délivrée par la mairie de l'intéressé certifiant qu'il quitte le Togo définitivement;

— d'un visa d'immigration délivré par les autorités du pays de destination.

Rapatriés:

On entend par rapatrié toute personne de nationalité étrangère qui, venue de l'étranger et ayant établi sa résidence permanente au Togo quitte le Togo à titre définitif pour se fixer à l'étranger.

Les intermédiaires agréés doivent se faire justifier:

— d'une part, l'origine des fonds à transférer et les droits de propriété du rapatrié sur ces fonds;

— d'autre part, l'établissement du rapatrié à l'étranger. Cette justification résultera soit d'une attestation établie par l'intéressé et visée par les autorités consulaires au Togo du pays de destination certifiant qu'il quitte le Togo à titre définitif, soit d'un certificat attestant sa nouvelle résidence, établi par les autorités locales du pays intéressé et visé par les autorités consulaires dans ledit pays.

#### 13. — Successions, dots.

##### 1 — Successions:

Les fonds à transférer doivent être recueillis par le bénéficiaire dans une succession ouverte au Togo.

Les demandes de transfert doivent être accompagnées de toutes pièces justifiant:

— le lieu d'ouverture de la succession;

— l'origine des fonds et le droit du bénéficiaire sur ces fonds.

##### 2 — Dots:

On entend par dot, soit des fonds provenant de libéralités faites à une togolaise ou à une étrangère à l'occasion de son mariage avec un non-résident, soit des fonds appartenant personnellement à une togolaise qui s'établit à l'étranger à l'occasion de son mariage avec un non-résident.

Les demandes de transfert doivent être accompagnées de toutes pièces justifiant l'origine des fonds et le droit de la bénéficiaire sur ces fonds.

Les intéressés peuvent obtenir le transfert d'une somme au plus égale à 250.000 francs cfa.

##### 14 — Divers:

— frais bancaires de toute nature;

— abonnements à des périodiques et revues édités à l'étranger et abonnements à des cours par correspondance.

Lomé, le 14 août 1969

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. Tèvi

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

## AVIS D'APPELS D'OFFRES

*Fourniture de matériel destiné à l'entretien routier au Togo**Objet :*

La direction des travaux publics de la République du Togo lance un appel d'offres pour la fourniture de matériel de travaux publics destiné à l'entretien routier en République du Togo. La fourniture, d'un montant approximatif total de 350 millions de F. CFA, comprend :

— Matériel lourd (tracteurs à chenilles, chargeurs à pneus, graders, rouleaux, etc...)

— Matériel léger (camions, véhicules, tracteurs agricoles, compresseurs, bétonnières, camions-citernes, tracteurs routiers, semi-remorques)

— Matériel de bitume (point à temps)

— Pièces détachées destinées à l'entretien du matériel précité.

L'appel d'offres est divisé en 17 lots.

Les soumissionnaires et les matériels proposés devront avoir obligatoirement leur origine dans l'un des Etats membres de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement ou en Suisse.

Le dossier complet d'appel d'offres peut être consulté :

— *Au Togo* : Direction des travaux publics (Bureau des marchés) Boîte postale 335 — Lomé.

— *A Washington* : Ambassade du Togo : 2208 Massachusetts Avenue, Washington 20008 DC.

— *A Paris* : Ambassade du Togo : 7 rue Alfred Roll Paris 17<sup>e</sup>.

— *A Bonn* : Ambassade du Togo : 19 Friedrich Wilhelm Strass — Bonn — R.F.A.

— *A East Orange* : à la Société Berger Inc, 100 Halsted Street-East Orange — New-Jersey — USA.

Les dossiers complets d'appel d'offres seront envoyés sur demande adressée à la direction des travaux publics (Bureau des marchés) Boîte postale 335 Lomé, moyennant la somme de 5.000 F. CFA.

Le paiement sera effectué par chèque établi au nom de M. le trésorier-payeur du Togo.

Les offres seront adressées ou remises à M. le président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République, Lomé (Togo). Elles devront lui parvenir avant le 5 novembre 1969 à 11 h (heure locale). L'ouverture des plis aura lieu le même jour à 15 h. (heure locale), à la Présidence de la République.

Lomé, le 31 juillet 1969

*Le directeur du service des travaux publics,*  
B. Dagadzi

*Fourniture de matériel d'équipement d'ateliers destiné à l'entretien de matériels de travaux publics pour l'entretien routier au Togo**Objet :*

La direction des travaux publics de la République du Togo lance un appel d'offres pour la fourniture de matériel d'équipement d'ateliers destiné à l'entretien de matériel de travaux publics pour l'entretien routier au Togo.

Le montant approximatif de cette fourniture est de 40 millions CFA.

L'appel d'offres est divisé en 37 lots.

Les soumissionnaires et les équipements proposés devront avoir obligatoirement leur origine dans l'un des Etats membres de la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement ou en Suisse.

Le dossier complet d'appel d'offres peut être consulté :

— *Au Togo* : Direction des travaux publics (Bureau des marchés) Boîte postale n° 335 — Lomé.

— *A Washington* : Ambassade du Togo : 2208 Massachusetts Avenue, Washington 20008 D.C.

— *A Paris* : Ambassade du Togo : 7 rue Alfred Roll Paris 17<sup>e</sup>.

— *A Bonn* : Ambassade du Togo : 19 Friedrich Wilhelm Strass — Bonn — R.F.A.

— *A East Orange* : à la Société Berger Inc, 100 Halsted Street-East Orange — New-Jersey — USA.

Les dossiers complets d'appel d'offres seront envoyés sur demande adressée à la direction des travaux publics (Bureau des marchés) Boîte postale n° 335 Lomé, moyennant la somme de 10.000 F. CFA.

Le paiement sera effectué par chèque établi au nom de M. le trésorier-payeur du Togo.

Les offres sont adressées ou remises à M. le président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République, Lomé (Togo).

Elles devront lui parvenir avant le 5 novembre 1969 à 11 h. (heure locale). L'ouverture des plis aura lieu le même jour à 15 heures (heure locale) à la Présidence de la République.

Lomé, le 31 juillet 1969

*Le directeur du service des travaux publics,*  
B. Dagadzi

*Fonds Européen de Développement.*

Convention n° 545/TO

Projet n° 212 — 818 — 14.

Appel d'offres relatif à la construction de six maisons d'habitation.

## AVIS AUX ENTREPRENEURS

*Objet :*

Construction de six maisons d'habitation réparties comme suit :

2 à Atakpamé — 1 à Palimé  
2 à Sokodé — 1 à Bassari.

*Estimation*

Pour l'ensemble des travaux 25 millions de francs CFA.

*Délat d'exécution*

Le délai d'exécution des travaux est fixé à 3 mois.

*Envoi des plis*

Les soumissions, en langue française, devront parvenir par pli recommandé à M. le président de la commission consultative des marchés — Présidence de la République togolaise à Lomé, ou y être déposées avant quinze (15) heures GMT du lundi 1<sup>er</sup> septembre 1969. L'ouverture des plis aura lieu le mercredi 3 septembre 1969 à quinze (15) heures au Palais du Gouvernement à Lomé (Salle de réunion de la commission consultative des marchés).

*Achat des dossiers*

Le dossier d'appel d'offres, rédigé en langue française peut être obtenu auprès du service du génie rural, direction des services agricoles du Togo à Lomé contre la remise d'un rouleau de papier ozalid et d'un rouleau de papier calque.

*Consultation des dossiers*

Direction des services agricoles, service du génie rural à Lomé — Togo.

*Renseignements supplémentaires*

M. le chef du service du génie rural, direction des services agricoles à Lomé Togo, téléphone 25-63 — poste 2.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des Etats membres ou des territoires et pays d'outre-mer associés à la communauté économique européenne.

*Fonds Européen de Développement,*

## CONVENTION

*Appel d'offres relatif à la construction de six maisons d'habitation.*

**DEVIS PROGRAMME D'APPEL D'OFFRES***Article premier — Objet :*

Le présent appel d'offres a pour objet l'exécution de travaux de constructions relatifs à 6 maisons d'habitation.

*Article 2 — Consistance des travaux*

Les travaux sont décrits de façon détaillée dans les pièces écrites du marché et par les documents graphiques annexés. Ils comprennent essentiellement la construction de six maisons selon 3 types :

A3 = superficie habitable	109,75 m <sup>2</sup>
B2 = superficie habitable	96,20 m <sup>2</sup>
B3 = superficie habitable	78,00 m <sup>2</sup> .

à Atakpamé 1 du type A3 et 1 du type B3  
à Palimé 1 du type B2

à Sokodé 1 du type A3 et 1 du type B3

à Bassari 1 du type B2.

*Article 3 — Pièces de l'appel d'offres*

Les pièces constitutives du dossier d'appel d'offres sont les suivantes :

- Avis d'appel d'offres
- Le présent devis-programme
- Le modèle de soumission
- Le cadre du devis estimatif
- Les documents graphiques
- Le cahier des prescriptions techniques
- Le cahier des prescriptions spéciales.

*Article 4 — Délai d'exécution*

Le délai d'exécution est fixé à trois (3) mois.

*Article 5 — Participation des concurrents et conditions particulières*

Ne peuvent participer au présent appel d'offres que les personnes physiques, morales ressortissantes des Etats membres et des pays ou territoires d'outre-mer associés à la communauté économique européenne.

Indépendamment des stipulations de l'article 8 ci-dessus et du cahier des prescriptions spéciales, le gouvernement de la République togolaise s'engage à assurer l'égalité des conditions aux participants à la concurrence.

S'agissant de marché de travaux et de prestations de services, les personnes physiques et morales admises à participer à la concurrence bénéficient d'un droit provisoire de séjour et d'installation. Ce droit ne peut être octroyé qu'après appel à la concurrence et au profit des unités techniques, afin de leur permettre d'effectuer les études préparatoires à l'établissement des soumissions ou offres. Il est maintenu jusqu'à expiration d'un délai d'un mois après la désignation du titulaire du marché.

Les personnes physiques et morales bénéficiaires des marchés désignés ci-dessus auront la faculté de s'établir dans la République togolaise.

Les entreprises établies pour l'exécution des travaux prévus auront la liberté absolue, si elles le désirent de réexporter le matériel qu'elles ont apporté à cette fin dans la République togolaise lorsqu'elles auront satisfait à toutes les obligations du marché et accompli les formalités prescrites par la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur dans la République togolaise. Il est stipulé qu'il est interdit à l'entreprise adjudicataire de soustraire toutes parties d'ouvrages sans autorisation préalable.

*Article 6 — Offre des concurrents*

Il est spécifié que le soumissionnaire devra obligatoirement présenter son offre suivant les conditions techniques des devis descriptifs (solution administrative).

Les prix seront établis aux conditions économiques en vigueur le 15 du mois précédant la date limitée du dépôt des offres.

*Article 7 — Cautionnements*

Il n'est pas exigé de cautionnement provisoire.

Le cautionnement définitif est fixé au cahier des prescriptions spéciales (3% du montant du marché arrondi aux 1.000 francs CFA inférieurs).

*Article 8 — Restrictions quantitatives et de change*

Le gouvernement de la République togolaise s'engage à accorder sans discrimination entre les États membres de la communauté économique européenne et les pays et territoires d'outre-mer associés, les autorisations d'importation et d'acquisition des devises nécessaires à l'exécution des projets.

*Article 9 — Droits d'entrée taxe et impôt*

Les soumissions et offres seront présentées et comparées avec inclusion de toutes les taxes et impôts qui sont à la charge de l'entreprise adjudicataire.

Les droits taxes et impôts sont ceux en vigueur dans la République togolaise au 1<sup>er</sup> juin 1969.

*Article 10 — Forme de la soumission*

Les entreprises désirant participer au présent appel d'offres devront présenter :

1 — Contenues dans une enveloppe fermée et cachetée portant les mentions suivantes :

— Appel d'offres pour la construction de six (6) maisons d'habitation.

— « Soumission à n'ouvrir qu'en commission » ainsi que le nom du soumissionnaire, les pièces suivantes :

a) la soumission établie sur papier libre et en triple exemplaire, datée et signée ;

b) les cahiers des prescriptions techniques et spéciales dûment complétés, paraphés, datés et signés ;

c) les devis quantitatifs et estimatifs des travaux prévus rédigés suivant les modèles joints ;

d) le bordereau des prix ; complété par lui-même.

II — Cette enveloppe sera enfermée dans une autre enveloppe portant à l'exclusion du nom du soumissionnaire, l'adresse suivante :

M: le président de la commission consultative des marchés. — Présidence de la République togolaise.

Lomé (Togo)

et la mention pour la construction de six (6) maisons d'habitation.

Les pièces visées au paragraphe 1 du présent article seront obligatoirement accompagnées des pièces suivantes :

1<sup>o</sup> — Une note indiquant le lieu, la date, la nature, et l'importance des travaux exécutés par le soumissionnaire ou à l'exécution desquels il a apporté son concours

l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il collaborait ainsi que les noms, qualité et domicile des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés.

2<sup>o</sup> — Les références techniques et financières du soumissionnaire :

3<sup>o</sup> — La liste (caractéristique, marque et origine) des matériels que le soumissionnaire, compte utiliser et, pour les matériels déjà en sa possession, la date d'acquisition ;

4<sup>o</sup> — Un certificat de nationalité (s'il s'agit d'une société qui devra être certifiée).

Les offres devront parvenir par pli recommandé ou être déposées avant quinze (15) heures GMT le

L'ouverture des plis aura lieu à quinze (15) heures GMT du Palais du gouvernement — Salle de réunion de la commission consultative des marchés le

L'ouverture des plis sera publique.

Ces offres ainsi que toutes les pièces à fournir par le soumissionnaire seront exprimées en langue française. La soumission devra être faite en monnaie locale (francs CFA).

Ces soumissionnaires sont invités à indiquer dans leur offre le pourcentage du montant total du marché pour lequel ils désirent une garantie de transfert. L'appréciation portée sur cette demande n'affectera nullement le jugement porté sur l'offre elle-même.

Il est précisé qu'une liberté totale sera reconnue aux étrangers qui, pour l'exécution des travaux seront conduits à établir leur résidence dans la République togolaise, pour transférer leurs salaires dans les pays de leur nationalité.

Ces soumissionnaires devront indiquer l'origine et la provenance des fournitures (matériels et matériaux) et exprimer le contenu d'importation en montant et quantités inclus dans la soumission.

Le marché sera établi sur ces bases. Tout changement dans l'origine et la provenance des fournitures (matériels et matériaux) devra être autorisé par l'administration togolaise après accord du contrôleur délégué du fonds européen de développement.

*Article 11 — Jugement des offres*

L'administration se réserve le droit et sans que les soumissionnaires puissent élever réclamation, de ne donner aucune suite au présent appel d'offres.

Le fait, pour un entrepreneur de soumissionner au présent appel d'offres constitue de sa part un engagement formel d'accepter sans réserve les décisions de l'administration.

*Article 12 — Droits de timbre et d'enregistrement*

Seuls les droits de timbre seront à la charge de l'adjudicataire, le marché étant exonéré des droits d'enregistrement.

**Fonds Européen de Développement**

Projet n° 214-018-13.

Convention 537/TO

*Appel d'offres relatif à la construction de deux hangars.***AVIS AUX ENTREPRENEURS****Objet :**

Fourniture et montage de deux hangars répartis comme suit :

1 à Atakpamé

1 à Sokodé.

**Estimation**

Pour l'ensemble des travaux 2,5 millions de francs C.F.A.

**Délai d'exécution**

Le délai d'exécution des travaux est fixé à 3 mois.

**Envoi des plis**

Les soumissions en langue française, devront parvenir par pli recommandé à M. le président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République togolaise à Lomé, ou y être déposées avant quinze (15) heures GMT du lundi 24 novembre 1969. L'ouverture des plis aura lieu le mercredi 26-11-69 à quinze (15) heures au palais du gouvernement à Lomé (salle de réunion de la commission consultative des marchés).

**Achat des dossiers**

Le dossier d'appel d'offres, rédigé en langue française peut être obtenu auprès du service du génie rural, direction des services agricoles du Togo à Lomé contre la remise d'un rouleau de papier ozalid et d'une bouteille d'ammoniaque.

**Consultation des dossiers**

Direction des services agricoles, service du génie rural à Lomé — Togo.

**Renseignements supplémentaires**

M. le chef du service du génie rural, directeur des services agricoles à Lomé Togo, téléphone 32-92.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des Etats membres ou des territoires et pays d'outre-mer associés à la communauté économique européenne.

**FONDS EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT**

Convention 537/TO

*Appel d'offres relatif à la fourniture et montage de deux hangars.***DEVIS PROGRAMME D'APPEL D'OFFRES****Article premier — Objet :**

Le présent appel d'offres a pour objet l'exécution de travaux de constructions relatifs à deux hangars.

**Article 2 — Consistance des travaux**

Les travaux sont décrits de façon détaillée dans les pièces écrites du marché et par les documents graphiques

annexés. Ils comprennent essentiellement la construction de deux hangars de 250 m<sup>2</sup> chacun.

1 à Atakpamé

1 à Sokodé

**Article 3 — Pièces de l'appel d'offres**

Les pièces constitutives du dossier d'appel d'offres sont les suivantes :

— Avis d'appel d'offres

— Le présent devis-programme

— Le modèle de soumission

— Le cadre du devis estimatif

— Les documents graphiques

— Le cahier des prescriptions spéciales.

**Article 4 — Délai d'exécution**

Le délai d'exécution est fixé à trois (3) mois.

**Article 5 — Participation des concurrents et conditions particulières**

Ne peuvent participer au présent appel d'offres que les personnes physiques morales ressortissantes des Etats membres et des pays ou territoires d'outre-mer associés à la communauté économique européenne.

Indépendamment des stipulations de l'article 8 ci-dessus et du cahier des prescriptions spéciales, le gouvernement de la République togolaise s'engage à assurer l'égalité des conditions, aux participants à la concurrence.

S'agissant de marché de travaux et de prestations de services, les personnes physiques et morales admises à participer à la concurrence bénéficient d'un droit provisoire de séjour et d'installation. Ce droit ne peut être octroyé qu'après appel à la concurrence et au profit des unités techniques, afin de leur permettre d'effectuer les études préparatoires à l'établissement des soumissions ou offres. Il est maintenu jusqu'à expiration d'un délai d'un mois après la désignation du titulaire du marché.

Les personnes physiques et morales bénéficiaires des marchés désignés ci-dessus auront la faculté de s'établir dans la République togolaise.

Les entreprises établies pour l'exécution des travaux prévus auront la liberté absolue, si elles le désirent de réexporter le matériel qu'elles ont apporté à cette fin dans la République togolaise lorsqu'elles auront satisfait à toutes les obligations du marché et accompli les formalités prescrites par la réglementation du commerce extérieur et des charges en vigueur dans la République togolaise. Il est stipulé qu'il est interdit à l'entreprise adjudicataire de soustraire toutes parties d'ouvrages sans autorisation préalable.

**Article 6 — Offre des concurrents**

Il est spécifié que le soumissionnaire devra obligatoirement présenter son offre suivant les conditions techniques des devis descriptifs (solution administrative).

Les prix seront établis aux conditions économiques en vigueur le 15 du mois précédant la date limitée du dépôt des offres.

**Article 7 — Cautionnements**

Il n'est pas exigé de cautionnement provisoire.

Le cautionnement définitif est fixé au cahier des prescriptions spéciales (3% du montant du marché arrondi aux 1.000 francs CFA inférieurs).

**Article 8 — Restrictions quantitatives et de change**

Le gouvernement de la République togolaise s'engage à accorder sans discrimination entre les Etats membres de la communauté économique européenne et les pays et territoires d'outre-mer associés, les autorisations d'importation et d'acquisition des devises nécessaires à l'exécution des projets.

**Article 9 — Droits d'entrée taxe et impôt**

Les soumissions et offres seront présentées et comparées avec inclusion de toutes les taxes et impôts qui sont à la charge de l'entreprise adjudicataire.

Les droits taxes et impôts sont ceux en vigueur dans la République togolaise au 1<sup>er</sup> juin 1969.

**Article 10 — Forme de la soumission**

Les entreprises désirant participer au présent appel d'offres devront présenter :

I — Contenues dans une enveloppe fermée et cachetée portant les mentions suivantes :

— Appel d'offres pour la fourniture et montage de deux hangars.

— « Soumission à n'ouvrir qu'en commission » ainsi que le nom du soumissionnaire, les pièces suivantes :

a) la soumission établie sur papier libre et en triple exemplaire, datée et signée ;

b) les cahiers des prescriptions spéciales dûment complétés, paraphés, datés et signés ;

c) les devis quantitatifs et estimatifs des travaux prévus rédigés suivant les modèles joints ;

d) le bordereau des prix ; complété par lui-même.

II — Cette enveloppe sera enfermée dans une autre enveloppe portant à l'exclusion du nom du soumissionnaire, l'adresse suivante :

M. le président de la commission consultative des marchés — Présidence de la République togolaise.

Lomé (Togo)

et la mention pour la construction de deux hangars.

Les pièces visées au paragraphe 1 du présent article seront obligatoirement accompagnées des pièces suivantes :

1°) Une note indiquant le lieu, la date, la nature, et l'importance des travaux exécutés par le soumissionnaire

ou à l'exécution desquels il a apporté son concours, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il collaborait ainsi que les noms, qualité et domicile des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés ;

2°) Les références techniques et financières du soumissionnaire ;

3°) La liste (caractéristique, marque et origine) des matériels que le soumissionnaire, compte utiliser et, pour les matériels déjà en sa possession, la date d'acquisition ;

4°) Un certificat de nationalité (s'il s'agit d'une société qui devra être certifiée).

Les offres devront parvenir par pli recommandé ou être déposées avant quinze (15) heures GMT le 24-11-69. L'ouverture des plis aura lieu à quinze (15) heures GMT, au palais du gouvernement, salle de réunion de la commission consultative des marchés le 26-11-69.

L'ouverture des plis sera publique.

Ces offres ainsi que toutes les pièces à fournir par le soumissionnaire seront exprimées en langue française. La soumission devra être faite en monnaie locale (Francs CFA).

Ces soumissionnaires sont invités à indiquer dans leur offre le pourcentage du montant total du marché pour lequel ils désirent une garantie de transfert. L'appréciation portée sur cette demande n'affectera nullement le jugement porté sur l'offre elle-même.

Il est précisé qu'une liberté totale sera reconnue aux étrangers qui, pour l'exécution des travaux seront conduits à établir leur résidence dans la République togolaise, pour transférer leurs salaires dans les pays de leur nationalité.

Ces soumissionnaires devront indiquer l'origine et la provenance des fournitures (matériels et matériaux) et exprimer le contenu d'importation en montant et quantités inclus dans la soumission.

Le marché sera établi sur ses bases. Tout changement dans l'origine et la provenance des fournitures (matériels et matériaux) devra être autorisé par l'administration togolaise après accord du contrôleur délégué du fonds européen de développement.

**Article 11 — Jugement des offres**

L'administration se réserve le droit et sans que les soumissionnaires puissent élever réclamation, de ne donner aucune suite au présent appel d'offres.

Le fait, pour un entrepreneur de soumissionner au présent appel d'offres constitue de sa part un engagement formel d'accepter sans réserve les décisions de l'administration.

**Article 12 — Droits de timbre et d'enregistrement**

Seuls les droits de timbre seront à la charge de l'adjudicataire, le marché étant exonéré des droits d'enregistrement.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 5385, déposée le 26 juillet 1969 le sieur Joachim Hunlédé, propriétaire demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 9 as 35 cas situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto connu sous le nom de Kpégolonou et borné au nord, à l'ouest par des rues en projet, au sud par le lot n° 29 et à l'est par les lots n° 30 et 32.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5386, déposée le 26 juillet 1969 la dame Annette Ch. d'Almeida, profession de sage-femme demeurant et domiciliée à Palimé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 11 as 11 cas situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto connu sous le nom de Kpégolonou et borné au nord, au sud, à l'ouest par des rues en projet et à l'est par Amavi Quist.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5387, déposée le 26 juillet 1969, la dame Annette Ch. d'Almeida, profession de sage-femme en retraite demeurant et domiciliée à Palimé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 13 as 04 cas situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Kpégolonou et borné au nord, à l'est par des rues en projet, au sud par Pierre Komlan Agowu et à l'ouest par Abotsidia Awutsé et Pierre K. Agowu.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5388, déposée le 28 juillet 1969, le sieur Glokpon Amouzou, profession de canotier, demeurant et domicilié à Lomé Tokoin-Gbadago, majeur, non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier

d'une contenance totale de 6as 03cas, situé à Lomé connu sous le nom de Tokoin-Gbadago et borné au nord par la collectivité Agbokoussi, au sud, à l'ouest par les collectivités Sossa et Azouma et à l'est par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5389, déposée le 31 juillet 1969, la dame Thérèse Tchotchovi Bellow, née Dossavi, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, rue Flatters, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 4as 19cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'ouest par des rues en projet, au sud par Louis Ahiablé et à l'est par Dadzie.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5390, déposée le 1<sup>er</sup> août 1969 la dame Julie Amédomé, née Vovor, profession de Docteur en pharmacie demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5as 03cas, situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Népivémé et borné au nord par la route Palimé-Missahöhe, au sud par le lot n° 7, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 1.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5391, déposée le 1<sup>er</sup> août 1969, le sieur Geraldo Nouraini, profession d'agent d'exploitation P. et T., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3as 24cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'ouest par Dangbui Aziamon et à l'est par Avenue de la Libération prolongée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5392, déposée le 4 août 1969, le sieur Kuakuvi Jean Baptiste, profession de topographe, demeurant et domicilié à Lomé, 2 rue St Raphaël, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de na-

tionalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 8as 19cas, situé à Aflao, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom d'Avenou Batome et borné au nord par l'emprise du chemin de fer, au sud par Nanan Michel, à l'est par la route Avenou Batome-Gblenkomé et à l'ouest par Doufodji Renaud.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5393, déposée le 4 août 1969, la dame Kokoè Léontine Boccovi, profession d'élève de l'école nationale d'administration, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3as 36cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin-Ouest et borné au nord, à l'ouest par des rues en projet, au sud et à l'est par Boccovi Ambroise.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5394, déposée le 6 août 1969, le sieur Azi Kuma Louis, profession d'employé de bureau, service des domaines, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5as 68cas, situé à Lomé Tokoin, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par Ségué Katé Ogbonli.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,*

E. K. Dogbé

## AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 23 janvier 1970, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone d'une

contenance de 4as 58cas, connu sous le nom de Tokoin, et borné au nord par le lot n° 27, au sud, à l'est par des rues en projet et à l'ouest par le lot n° 24 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Benjamin Kwaku, contrôleur des P.T.T. Lomé, 19 rue de Belgique, suivant réquisition du 4 novembre 1965, n° 4894.

Le vendredi 23 janvier 1970, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4as 60cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, au sud par des lots nos 25, 27, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 22, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Cosmas Kwaku, employé de commerce, 19 rue de Belgique Lomé, suivant réquisition du 4 novembre 1965, n° 4895.

Le jeudi 22 janvier 1970, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 72as 33cas, connu sous le nom de Totivé et borné au nord par Azanlédji Agbolossou, au sud, à l'est et à l'ouest par Agbévé Somemagna, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adjivon John, employé de commerce à Lomé-Agoué, suivant réquisition du 16 mai 1969, n° 5346.

Le vendredi 23 janvier 1970, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6as 84cas, connu sous le nom de Kélégougan et borné au nord par la collectivité Somali, au sud par Agbabou Têko, à l'est par la collectivité Zigui et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Déhoué René, gendarme à Lomé, suivant réquisition du 28 mai 1969, n° 5350.

Le vendredi 23 janvier 1970, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6as 74cas, connu sous le nom de Tokoin, et borné au nord par la collectivité Zigui, au sud par une rue, à l'est par Déhoué René et à l'ouest par Apedo Dankpo Agbognemissi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbabou Teiko, maître menuisier à Lomé, suivant réquisition du 2 juin 1969, n° 5355.

Le mardi 20 janvier 1970, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mission-Tové, circonscription administrative de Tsévié, consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2has 29as 37cas, connu sous le nom de Avenyaké et borné au nord par Gatiglo Aki Agou, au sud par Amadotor, à l'est par Gbitor Klu et à l'ouest par Azamelan Amouzou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gatiglo Aki Agou, cultivateur à Agouévé Amedjikpéto, suivant réquisition du 27 juin 1969, n° 5368.

Le mardi 20 janvier 1970, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mission-Tové, circonscription administrative de Tsévié, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2has 29as 36cas, connu sous le nom de Avenyaké et borné au nord par Gomado Dogbolo, au sud par Gbitor Klu, à l'est par la Réq. n° 5083 et à l'ouest par Azamelan Amouzou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gatiglo Aki Agou, cultivateur propriétaire à Agouévé Amedjikpéto, suivant réquisition du 27 juin 1969, n° 5369.

Le mercredi 21 janvier 1970, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mission-Tové, circonscription administrative de Tsévié, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2has 35as 65cas, connu sous le nom de Wumé Akpamemodji et borné au nord par Nomanyo Aziayé, au sud par Gomado Nicolas et Emomé Ameto, à l'est par Gbokpa Hodoh et à l'ouest par Doe Eben Ezer, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Togbui Ahondoh, cultivateur à Agouévé, suivant réquisition du 27 juin 1969, n° 5370.

*Le conservateur de la propriété foncière,*

E. K. Dogbé

#### AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 5556 de la République togolaise, Volume XXIX folio 26 appartenant au sieur Amenyah C. Godwin.

*(Pour première insertion)*

#### SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 JUILLET 1969 (en francs c.f.a.)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— Billets et monnaies en circulation	60.664.239.049
— Billets de la zone franc	450.636.973	— Comptes courants créditeurs	280.445.909
— Correspondants en France	37.218.785	— Banques et Institutions Etrangères	
— Trésor français	33.369.591.931	— Comptes courants	280.445.909
— AUTRES CREANCES et AVOIRS en DEVICES CONVERTIBLES	2.023.875.016	— Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	1.955.182.227
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	2.666.045.164	— Comptes courants	619.182.227
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—	— Comptes spéciaux	1.335.000.000
— DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION	6.516.320	— Trésors Ouest-Africains	8.973.785.843
— EFFETS ESCOMPTES	29.983.971.052	— Comptes courants	1.171.785.843
— Effets à court terme	24.138.785.311	— Comptes de Placement	4.493.000.000
— Obligations cautionnées	305.192.417	— Dépôts spéciaux	3.309.000.000
— Effets à moyen terme (1)	5.539.993.324	— Accords de Paiement	—
— EFFETS PRIS EN PENSION	2.330.517.709	— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	58.371.777
— Effets à court terme	2.330.517.709	— TRANSFERTS A EXECUTER	432.016.595
— Obligations cautionnées	—	— CAPITAL ET RESERVES	3.269.000.000
— AVANCES A COURT TERME	—	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	4.479.034.475
— TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	801.000.000		
— OPERATIONS EXTERIEURES pour le COMPTE des TRESORS OUEST-AFRICAINS	4.518.827.620		
— Placements extérieurs	4.493.000.000		
— Accords de paiement	25.827.620		
— TITRES DE PARTICIPATION et AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.780.030.888		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.143.844.417		
	80.112.075.875		80.112.075.875

(1) sur autorisation en cours de 13.057.000.000

Le Directeur Général  
R. JULIENNE

## SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 AOUT 1969 (en francs c.f.a.)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— Billets et monnaies en circulation	58.955.270.664
— Billets de la zone franc	513.386.830	— Comptes courants créditeurs	142.143.835
— Correspondants en France	113.151.905	— Banques et Institutions Etrangères	
— Trésor français	33.690.003.905	— Comptes courants	142.143.835
— AUTRES CREANCES et AVOIRS en DEVICES CONVERTIBLES	2.265.301.731	— Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines	2.007.317.931
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	3.034.013.456	— Comptes courants	888.317.931
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—	— Comptes spéciaux	1.119.000.000
— DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION	3.568.404	— Trésors Ouest-Africains	8.392.470.102
— EFFETS ESCOMPTEES	28.743.714.734	— Comptes courants	1.090.470.102
— Effets à court terme	22.447.482.080	— Comptes de Placements	3.814.000.000
— Obligations cautionnées	413.617.881	— Dépôts spéciaux	3.488.000.000
— Effets à moyen terme (1)	5.882.614.773	— Accords de Paiement	—
— EFFETS PRIS EN PENSION	1.290.000.000	— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	29.826.134
— Effets à court terme	1.290.000.000	— TRANSFERTS A EXECUTER	190.673.288
— Obligations cautionnées	—	— CAPITAL ET RESERVES	3.269.000.000
— AVANCES A COURT TERME	—	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	5.694.905.734
— TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT	876.000.000		
— OPERATIONS EXTERIEURES pour le COMPTE des TRESORS OUEST-AFRICAINS	3.839.827.620		
— Placements extérieurs	3.814.000.000		
— Accords de paiement	25.827.620		
— TITRES DE PARTICIPATION et AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.781.316.896		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.521.322.207		
	78.671.607.688		78.671.607.688

(1) sur autorisation en cours de 13.573.000.000

Le Directeur Général  
R. JULIENNE

## Récépissés de déclaration d'Associations

(du 29-8-69)

Titre de l'Association : « Ordre des Chevaliers du Lotus d'Or ».

Buts : a — Favoriser le mieux être, le développement physique et psychique ;

b — Créer un esprit de fraternité à l'intérieur, du cercle de même qu'à l'extérieur ;

c — Amener progressivement l'adepte à considérer chaque homme, quel qu'il soit, comme son propre frère ;

d — Respecter l'homme en tant qu'émanation de l'Être Suprême et l'aider chaque fois que l'occasion s'en présente.

Siège social : Lomé, rue de l'ancien Vétérinaire.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(N° 1804-INT-APA du 29-8-69)

Titre de l'Association : « Association des Parents d'Elèves du Collège Sitti de Nyékonakpoé » (APECOSI).

Buts : a — Collaborer avec le corps enseignant du dit établissement ;

b — Resserrer les liens unissant les familles et le corps enseignant ;

c — Etudier conjointement avec les responsables du collège, tous les problèmes relatifs à la scolarité notamment l'hygiène et la sécurité des enfants.

Siège social : Lomé — rue non dénommée à Nyékonakpoé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

## NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique à le regret de faire part du décès de :

M. Lodonou Francis, infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, survenu à Lomé le 13 avril 1969 ;M. Tougnon Christophe, assistant de production de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon de la radiodiffusion, survenu le 18 juillet 1969.

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME

Dépôt légal n° 422